

UNIVERSITE DE PROVENCE  
AIX-MARSEILLE 1

D.E.A. D'ANTHROPOLOGIE

Option ETHNOLOGIE

Rapport pratique

**MODES D'APPROPRIATION DE L'ESPACE,  
ET DEVELOPPEMENT :  
EXEMPLES DES VILLAGES BIDI ET AMENE,  
(Nord Yatenga, Burkina Faso)**

Présenté par :

**Moussa OUEDRAOGO**

Sous la direction de :

**Jacky BOUJU**

**Juin 1992**

**15 NOV. 1993**

A Nouhoun OUEDRAOGO de Sassandra,

mon oncle

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements s'adressent tout d'abord à Mère pour tout.

A Monsieur Jean Claude GAUTUN, Directeur du Centre ORSTOM de Ouagadougou.

Je remercie également :

- Mes professeurs, MM Jacky BOUJU et Bruno MARTINELLI, qui ont bien voulu m'apporter leur soutien et leurs conseils.

- Mes amis : Catherine PRAVIN et Monsieur et Madame Germain MARCHAL

- Madame TARBOURIECH, Responsable du service Formation technique de l'ORSTOM

- Aux Paysans et à l'ensemble de la population de Bidi et Améné.

- Toute l'équipe de D.S.A.P. pour l'encadrement et la coordination de mes activités sur le terrain, ainsi qu'à tout ceux qui m'ont aidé à mettre en forme ce document.

## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	
Tableaux et figures	4
1.1. Présentation et justification du thème	5
1.2. Objectifs	5
1.3. Méthodologie	6
<b>2. HISTOIRE DU PEUPEMENT DE LA REGION</b>	
2.1. Situation géographique	8
2.2. Peuplements et fondations	11
<b>3. HISTOIRE DU PEUPEMENT ET MODES D'APPROPRIATION DE L'ESPACE A BIDI ET AMENE.</b>	
	12
3.1. Histoire du peuplement de Bidi et Améné.	12
3.2. Modes d'appropriation de l'espace.	16
3.2.1. Les maîtrises de la terre	16
3.2.1.1. Présentation et origine	16
3.2.1.2. Le pouvoir du maître de la terre sur l'espace	19
- L'autorité religieuse.	
- Les fonctions juridiques.	
- Les fonctions économiques.	20
3.2.2. L'appropriation par conquête.	22
3.2.3. L'appropriation par héritage.	25
3.3. Les droits de culture (droits d'usage).	28
3.4. L'articulation des différents droits sur l'espace.	33
<b>4. ETUDE DE CAS : APPROPRIATION ET USAGE DES TERRES DU BAS-FOND DE BIDI ET D'AMENE.</b>	
	36
4.1. Les propriétaires éminents non exploitants du bas-fond wéogo remba.(1)	36

---

1. La notion de propriété en Europe est différente de celle rencontrée en Afrique. En Afrique sub-saharienne la notion de propriété évoque immédiatement celle de gérance et de responsabilité en dehors des droits de propriété. Soba en mooré signifie propriétaire; puug-soba = champ-propriétaire; ziig-soba = espace propriétaire

4.2. Les Propriétaires exploitants, usufruitiers, inaliénables zîiga kôodba.	37
4.3. Les exploitants non propriétaires (usufruitiers) temporaires.	38
4.3.1. Notions de prêt de parcelles et de champs.	44
4.3.2. Notions de jachère.	43
5. LA NOTION DE TERROIR	44
5.1. Notion de Tenga (village)	46
5.2. Notion de limite: todga.	48
5.3. Les litiges fonciers	49
6. CONCLUSION	52
6.1. L'importance des droits traditionnels d'appropriation	53
6.2. Nécessité de sa prise en compte lors des aménagement de terroirs	53
BIBLIOGRAPHIE	55

## LISTE DES DESCRIPTIONS, FIGURES, TABLEAUX ET CARTES

	. n° page	
Cartes de situation	1	7
Découpages et limites administratives et coutumières de la région de Bidi et Améné	2	10
Terroir villageois de Améné et Bidi	3	15
L'organisation coutumière des droits fonciers	4	31
Limites administratives et traditionnelles de la région de Bidi et Améné	5	32
Description des modes d'occupation et de répartition du parcellaire du bas-fond de Bidi	6	39
Descriptions des modes d'occupations et de repartition autour du basfond de Améné	7	40
Parcellaire des bas-fonds principaux d'Améné	8	41
Parcellaire des bas-fonds principaux de Bidi	9	42
Les différents types de droits fonciers	10	51

## 1. INTRODUCTION

### 1.1. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU THEME

Le bassin versant de la rivière Aoto, qui traverse les villages de Bidi et Améné, a été l'objet de plusieurs études socio-économiques, agronomiques et hydrologiques si dans le cadre du programme ORSTOM : "Dynamique des systèmes agro-pastoraux" en zone soudano-sahélienne au Yatenga (Burkina Faso).

L'examen de ces travaux de recherche nous a permis de nous rendre compte de la nécessité d'étudier la gestion du parcellaire autour de ce bas-fond ainsi que les différentes notions de droits fonciers liés à l'exploitation de ces terres et à la perception villageoise de ces droits.

Une étude les concernant nous a amené également à mettre en évidence leur multiplicité manifeste et les stratégies actuelles d'exploitation et d'occupation des terres du bas-fond et de l'ensemble des terroirs agricoles de la région. Par ailleurs, la connaissance de ces données sociologiques fondamentales nous semble indispensable à la compréhension du fonctionnement des exploitations.

### 1.2 OBJECTIFS

Nous nous proposons d'étudier les modes de gestion et d'appropriation foncière des parcelles du bas-fond qui s'étendent du Sud-Est de Bidi au Nord-Ouest d'Améné.

Notre objectif est de fournir une analyse détaillée de l'occupation foncière du bas-fond, en fonction des centres d'autorité et de décision pertinents au niveau local, qu'ils soient "coutumiers" ou "modernes". Cette analyse se repère à partir de:

- l'identification et la localisation des différentes autorités : chefs coutumiers et maîtres de la terre (2) ;
- la détermination de leur influence régionale sur l'espace et les groupes sociaux ;
- l'analyse des problèmes que pose cette détermination et les interférences entre différentes trames foncières ;
- la cartographie de l'ensemble des parcelles du bas-fond de Bidi à Améné ;
- la cartographie des parcelles de chaque propriétaire exploitant inaliénable et de chaque exploitant - usufruitier temporaire.

---

2. Cette méthodologie nous renvoie à celle de J. BOUJU

### 1.3. METHODOLOGIE

En fonction de notre objectif, nous avons élaboré un protocole d'enquête qui consiste à passer chez tous les exploitants du bas-fond, dans les quartiers de Bidi et Améné, et à s'entretenir sur les thèmes suivants :

- Identification des villages de résidences des propriétaires éminents du bas-fond et des maîtrises de la terre auxquelles elle est rattachée ;
- Recensement des propriétaires éminents non exploitants, des propriétaires exploitants inaliénables et des exploitants usufruitiers temporaires ;
  - Collecte des données relatives aux limites géographiques du commandement coutumier ainsi qu'aux limites naturelles des maîtrises de la terre *tempeelem* ;
  - Enquête intensive sur les notions d'appropriation des terres du bas-fond, des droits de culture, de prêt et d'échange, ainsi que sur les modes d'accès à la terre et les droits sur les arbres (verger, jardin).

Les techniques utilisées ont été d'une part l'observation et d'autre part l'entretien centré sur les différents thèmes cités ci-dessus.

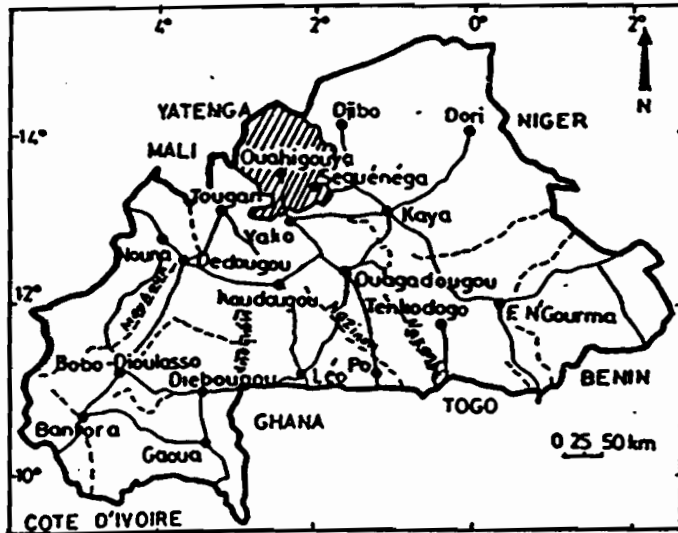
L'exploitation des données s'est effectuée tout de suite après les enquêtes. Nous avons utilisé la première partie des éléments d'enquête pour l'élaboration d'un travail académique (3).

Les différentes phases de l'enquête ont été réalisées avec le concours des informateurs Karim Ouédraogo de Bidi Nayiri et Barry Seydou de Bidi silmi-mossi, de janvier à mars 1989 et de juillet à septembre 1990.

---

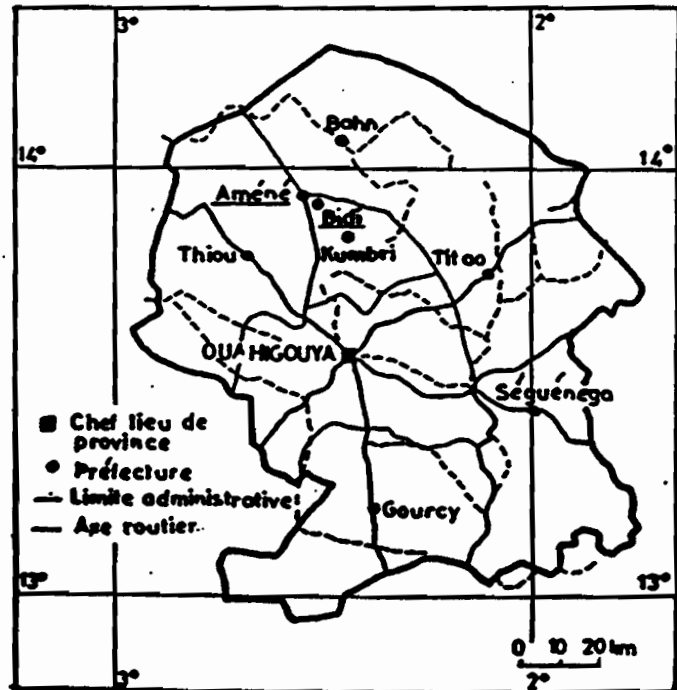
3 Ouédraogo M., 1990 *La dynamique des pouvoirs Locaux au Yatenga Burkina Faso. Formation et Evolution d'Améné*, Mémoire de maîtrise en sociologie du développement, Université de Provence, Aix Marseille 1.





BURKINA FASO

1: CARTES DE SITUATION



PROVINCE DU YATENGA

## 2. HISTOIRE DU PEUPLEMENT DE LA REGION

### 2.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Bidi et Améné sont deux villages du département de Koumbri, dans la Province du Yatenga. Ils sont situés à une cinquantaine de kilomètres de Ouahigouya, chef-lieu de province et distants géographiquement d'environ six kilomètres.

Ces villages ont été créés à la suite de la colonisation pionnière du début ds siècle après le mouvement général d'occupation de cette région, intermédiaire entre le Yatenga et le Séno, une dizaine d'années après la mise en place de l'administration coloniale en 1895 (4).

La rivière Aoto, dont le lit constitue un important "bas-fond" *baôgho* (plur.) *bâto*, traverse les deux villages du sud-est de Bidi au nord-ouest d'Améné.

La notion de bas-fond a fait l'objet de définitions diverses. Selon le dictionnaire, le bas-fond est la partie du fond de mer ou d'un fleuve où l'eau est peu profonde par rapport aux endroits voisins, ou encore un terrain bas et enfoncé (creux, dépression, fond, ravin).

Cette définition est différente de la notion de bas-fond rencontrée dans les zones sahéliennes. Les géographes et les hydrologues (5) travaillant dans les zones sahéliennes, définissent les bas-fonds, comme les fonds plats ou concaves des vallons et des axes d'écoulements déprimés, ne possédant pas de cours d'eau important bien marqué, submergés pendant une période de l'année par une nappe d'eau qui s'écoule. Les eaux sont d'origine colluviale. Le bassin versant a une superficie variant de 1 à 200 km<sup>2</sup>. Les parcelles appartiennent au même village ou à quelques villages voisins.

Raunet (1985) (6) définit les bas-fonds comme axes de convergence préférentielle des eaux de surface, des écoulements hypodermiques et des nappes phréatiques, aux sols chimiquement fertiles. Ces bas-fonds présentent désormais, aux yeux des paysans sahéliens, un intérêt agro-économique de plus en plus important.

Les terres des bas-fonds sont de couleur noirâtre, très humides en saison des pluies, riches, propices aux cultures du riz *mwi*, du sorgho *kiènda* et du coton *lâmdo*. Elles fournissent également d'abondants pâturages pour le bétail. La qualité particulière de ce type de sol et sa rareté en font un sol très convoité.

---

4. Iazard M., 1974. la bataille de Thiou et la fin de l'indépendance du Yatenga *in Perspectives nouvelles sur le passé de l'Afrique noire et de Madagascar*, Paris (Etude 7), page 213-219.

5. Albergel J. Lamachère J.M. Lidon B., 1992 - Mise en valeur des bas-fonds au sahel, Typologie fonctionnement hydrologique, Potentialités agricoles. ORSTOM, INERA, FSGAX, IER, RRR, 330 p

6. Raunet, (1985)

Dans le nord Yatenga, les bas-fonds ont toujours joué un rôle très important dans les systèmes d'exploitation agricoles et pastoraux. Dans son rapport d'étude sur les aménagements des petits bas-fonds soudano-sahéliens, Serpantié G. (7) constate que : "Le bas-fond est devenu dans le système agraire rural actuel un maillon indispensable à la sécurité vivrière. Car, c'est l'endroit où se concentrent l'eau et les éléments fertilisants, mais aussi l'endroit où les nappes phréatiques se reconstituent en hivernage, pour être exploitées en saison sèche. Les puisards, creusés dans les lits des bas-fonds, permettent de faire le maraîchage, d'abreuver les animaux et d'obtenir l'eau de boisson. Il est donc devenu un enjeu foncier important".

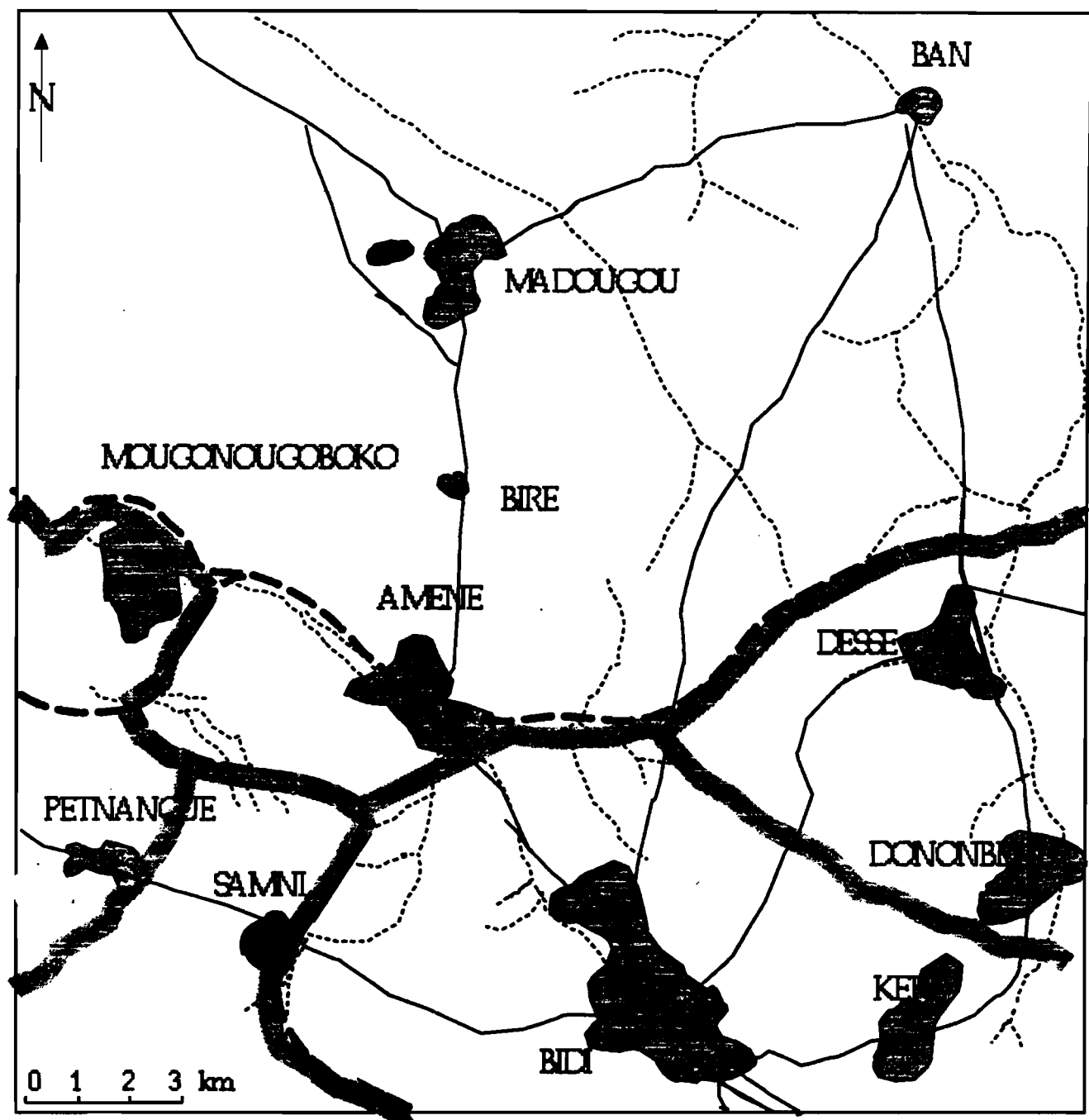
Il est logique qu'au moment de l'occupation de la région, les bas-fonds aient été les points stratégiques d'appropriation. La plupart des villages de la région se situent aux abords de ceux-ci.

---

7. Serpantié G., 1986. - *les aménagements des petits bas-fonds soudano-sahéliens*, Centre ORSTOM Ouagadougou, Burkina Faso. Multigr.

FIG 2

DECOUPAGE DES LIMITES ADMINISTRISTRATIVES ET COUTUMIERES DE LA REGION DE BIDI ET AMENE



Source: MOUEDRAGO

Légende

	zone d'habitat		bas-fords		limites de départements
			pistes		limites traditionnelles

## 2.2. PEUPLEMENT ET FONDATION

Bidi est peuplé de 3500 habitants et Améné de 772 habitants (8). Les populations vivent essentiellement de l'agriculture et de l'élevage. Dans ces villages, nous avons plusieurs groupes ethniques : les agriculteurs sédentaires **mossi**, **fulsé**, **rimaïbé** et les éleveurs semi-nomades **peul**.

Selon la tradition orale et la littérature ethnologique (9), cette région était occupée avant l'arrivée des **mossi** par les **dogon kibsé**. Certains groupes **dogon** auraient quitté la région non seulement suite aux nombreuses sécheresses et famines **kôm** qui se sont succédées, mais aussi du fait des attaques guerrières et actes de pillage **tékûm**, organisés par les **nakombse mossi** venus de Gambaga vers 16<sup>e</sup> siècle et plus tard vers le 19<sup>e</sup> siècle par les **peul fouta** venus du Macina . Nos informateurs nous ont signalé en outre qu'à toutes ces calamités, se sont ajoutées les guerres internes entre groupes **dogon**.

Les récents travaux de recherche de Saouadogo K. (10) évoquent les vagues de migrations de certains groupes **dogon berba** et **korunam** des falaises de Bandiagara vers le plateau **mossi**. Ces groupes **dogon** ont été assimilés par les **fulsé** et ensuite par les **mossi** avec lesquels ils ont le statut de maître de la terre.

Le départ des autochtones de la région et l'assimilation de ceux qui sont restés par les populations **fulsé** soumises a donné un important pouvoir de contrôle et une grande autorité aux différentes chefferies qui se sont installées. Ces chefferies **peul foynankobé fittobé** (11), **diallobé** et **fulsé** ont résisté aux razzias des guerriers **peul fouta** et **nakombse mossi**.

---

8. I.N.S.D., 1985. - Recensement National de la Population. Résultats provisoires

9. Izard M., 1980. - *Les archives orales d'un royaume africain. Recherches sur la formation du Yatenga*, Paris laboratoire d'anthropologie sociale, Thèse de doctorat d'Etat, Université Paris V René Descartes, 2 tomes en 7 vol., 1618 p. + 686 p.

Marchal J.Y., 1988 - "En Afrique des savanes, le fractionnement des unités d'exploitation rurales ou le chacun pour soi. L'exemple des moose du Burkina Faso". *Cahiers ORSTOM, série sciences Humaines* 23 (3-4) 1987 : 445-454.

Pageard R., 1969. - *Le droit privé des Mossi. Tradition et évolution*, Recherches Voltaïques, n°10 et 11, Ouagadougou.

Tauxier L., 1917. - *Le Noir du Yatenga*, Larose, Paris.

10. Saouadogo K., 1990. - *Spécificité d'une identité collective Les Berba Sigué du Yatenga*. Mémoire de Maîtrise de Sociologie (INHSUS-INSULLA). Université de Ouagadougou, Burkina Faso.

11. Les **peul foynankobé** de Ban sont aussi appelés **fittobé** de Fito une de leurs régions d'étape, lors de leur migration vers le Yatenga.

Ils ont fini par faire allégeance à l'autorité du Yatenga Naaba, autorité avec laquelle ils ont contracté une sorte de pacte tacite d'assistance mutuelle.

### 3. HISTOIRE DU PEUPEMENT ET MODE D'APPROPRIATION DE L'ESPACE A BIDI ET AMENE

#### 3.1. HISTOIRE DU PEUPEMENT DE BIDI ET AMENE

Le **buudu kasma** des Porgo d'Améné (12) nous a expliqué, dans le long récit qui suit, l'histoire de l'appropriation de l'espace, la répartition et l'exploitation des terres du bas-fond de Bidi et Améné vers 1900, après la colonisation.

"Notre région était très peu peuplée, il y a environ 80 ans. De Ronga jusqu'à Kain, Kumbri, Méné et Dessé étaient les seuls villages dans les environs. Le reste de la région était couvert d'une brousse dense où vivaient beaucoup d'animaux sauvages et la brousse n'était pas cultivée.

Les chasseurs Yempam de Kumbri et Bobo de Dessé connaissaient bien cette brousse où s'étendaient de vastes pâturages. Les éleveurs **peul foynankobé** de Ban et **diallobé** de Thiou venaient se cacher, avec leur troupeau, pour éviter les pillages des conquérants venus du Macina et les contraintes des chefs de villages qui n'arrêtaient pas de prélever des dîmes.

En saison sèche, les éleveurs, pour abreuver leur bétail, creusaient des puisards dans le lit du bas-fond où la nappe phréatique est moins profonde. Le nom du village Bidi vient de **widizan** qui veut dire en **peul** puisard. Dans cette brousse, seuls les **peul** campaient en hivernage dans les pâturages des bas-fonds et repartaient en saison sèche aux environs des villages.

Deux **rimaïbé** de Bossoumnoré, confiés par leur maître au Ninigui Naaba Gorga, repartirent se marier dans leur village d'origine. Après leur mariage, ils décidèrent de retourner vivre auprès du chef de Ninigui où ils avaient vécu jusqu'alors. A la même époque, il se trouvait que le Yatenga **naaba Baogo** se battait pour le trône avec un de ses frères, **naaba Bulli**. Tous les villages qu'ils devaient traverser pour rejoindre Ninigui étaient donc en guerre aux côtés de l'un ou de l'autre des deux Princes qui se battaient.

---

12. Entretien réalisé en mai 1989 avec feu N.Porgo, chef du lignage **buudu kasma** des Porgo d'Améné Dabéré.

Pour les deux **rimaïbé**, il fallait partir à Ninigui à travers la brousse, sans passer dans les villages où ils risquaient de se faire capturer par les guerriers. Ainsi les deux **rimaïbé** arrivèrent à Ninigui, en évitant tous les villages en guerre. Le chef du village les accueillit et les informa qu'il n'avait pas suffisamment de terre pour les installer à ses côtés et qu'il était le chef des hommes, mais non celui de la terre.

Alors les **rimaïbé** lui firent savoir qu'en traversant la brousse pour venir à Ninigui, ils avaient vu une brousse dans les environs où les sols étaient riches pour l'agriculture et l'élevage. Ils émirent le vœu de s'installer sur ces terres, si cela était possible. Compte tenu de la localisation qu'ils avaient indiquée, le chef leur signala que ces terres sont gérées par le **Gombré naaba** de Koumbri et qu'il faudrait lui demander l'autorisation avant de s'installer. Les deux **rimaïbé** repartirent dans la brousse de Bidi et ils rencontrèrent un **peul** de Koumbri qui s'était installé avec son troupeau pour l'hivernage.

Le **peul** leur confirma que la brousse appartenait au **Gombré naaba** de Koumbri. Au même moment, le chasseur Yempam arriva. Le **peul** lui expliqua le désir des deux **rimaïbé**. Yempam le chasseur était le petit frère du **Gombré naaba** de Koumbri. Il les autorisa à s'installer dans la brousse jusqu'aux prochaines récoltes, avant d'informer son frère de leur présence. Après les récoltes, ils devraient demander officiellement au **Gombré naaba** l'autorisation définitive de s'installer. Yempam leur dit qu'il interviendrait personnellement auprès de son frère.

Ainsi les **rimaïbé** s'installèrent à Bidi jusqu'à la période des récoltes. Après les récoltes, ils allèrent à Koumbri et adressèrent leur requête au Koumbri **Gombré Naaba**. Celui-ci réunit ses notables et les informa. Après discussion, ils rejetèrent la demande des deux **rimaïbé**, sous le prétexte qu'ils "souilleraient" la brousse et il leur ordonna de quitter les lieux.

Comme prévu, Yempam intervint alors auprès de son frère, en lui demandant de les laisser s'installer dans la brousse (Bidi) pour assurer une ceinture de protection contre les pillards **peul** du **fouta**. Afin de convaincre son frère, il lui rappela que son village avait été pillé un mois auparavant et qu'aucun des villages alliés, c'est à dire les villages voisins (Pogoro, Boulzoma, Soulou) n'était venu à leur secours malgré les tam-tams de détresse. Par contre, si les **rimaïbé** s'installaient à Bidi, ils viendraient les prévenir de l'arrivée de l'ennemi. Le **Gombré naaba** pourrait dire à tous ses sujets que ceux qui voudraient cultiver des terres à Bidi n'avaient qu'à se joindre à Yempam.

Le **Gombré naaba** réunit à nouveau ses notables et leur expliqua que la présence des **Rimaïbé** constituerait une sécurité pour eux contre les pillards **peul** du **Fouta**. Ceux-ci l'approuvèrent et se joignirent à Yempam et aux **rimaïbé** pour défricher des champs à Bidi.

Quand ils arrivèrent à Bidi (brousse à l'époque), ils s'intéressèrent tous au bas-fond. Yempam, le chef de file du groupe, dit aux rimaïbé de s'approprier des terres situées au sud du bas-fond, entre les quartiers Dabéré et Gourga et la brousse de Samni, ainsi que le bas-fond situé dans cette zone. Ceux de Kombri qui se sont joint à Yempam, s'approprièrent la partie sud du basfond, de Gourga jusqu'aux environs de Kumbri.

Yempam et les Porgo (ses neveux utérins, yagega), fils de sa soeur mariée à naaba Gorga de Ninigui et les Ouédraogo de Naïri, originaires de Ziga, se partagèrent le reste des terres du bas-fond, la partie nord, située entre Dabéré et Améné.

Voici comment ces groupes sont venus ici et comment Bidi a été créé. Ainsi, petit à petit d'autres personnes sont venues s'installer. Au fur et à mesure que les gens s'installaient, ceux de Kumbri ont cessé de venir camper en hivernage à Bidi. Ils restaient dans leur village en saison pluvieuse, tout en exploitant la partie du bas-fond située entre Gourga et Kumbri. L'ensemble des terres du bas-fond, exploitées par les familles du Yatenga Naaba de nos jours, appartenait à Yempam. Et sur ces terres, il existe encore une mare dénommée, **Yempam Bânko la mare de Yempam.**"

Le résultat du dépouillement de nos enquêtes, menées auprès des différentes familles dans les deux villages, et l'observation de la répartition des propriétés sur le terrain concordent bien avec le récit de N. Porgo. De nos jours, ce sont les descendants des familles Porgo, Talle, Ouédraogo et Barry, citées ci-dessus, qui sont à la fois les propriétaires éminents non exploitants du bas-fond et les propriétaires usufruitiers inaliénables. Ces derniers ont aussi cédé plusieurs parcelles aux nouveaux arrivants.

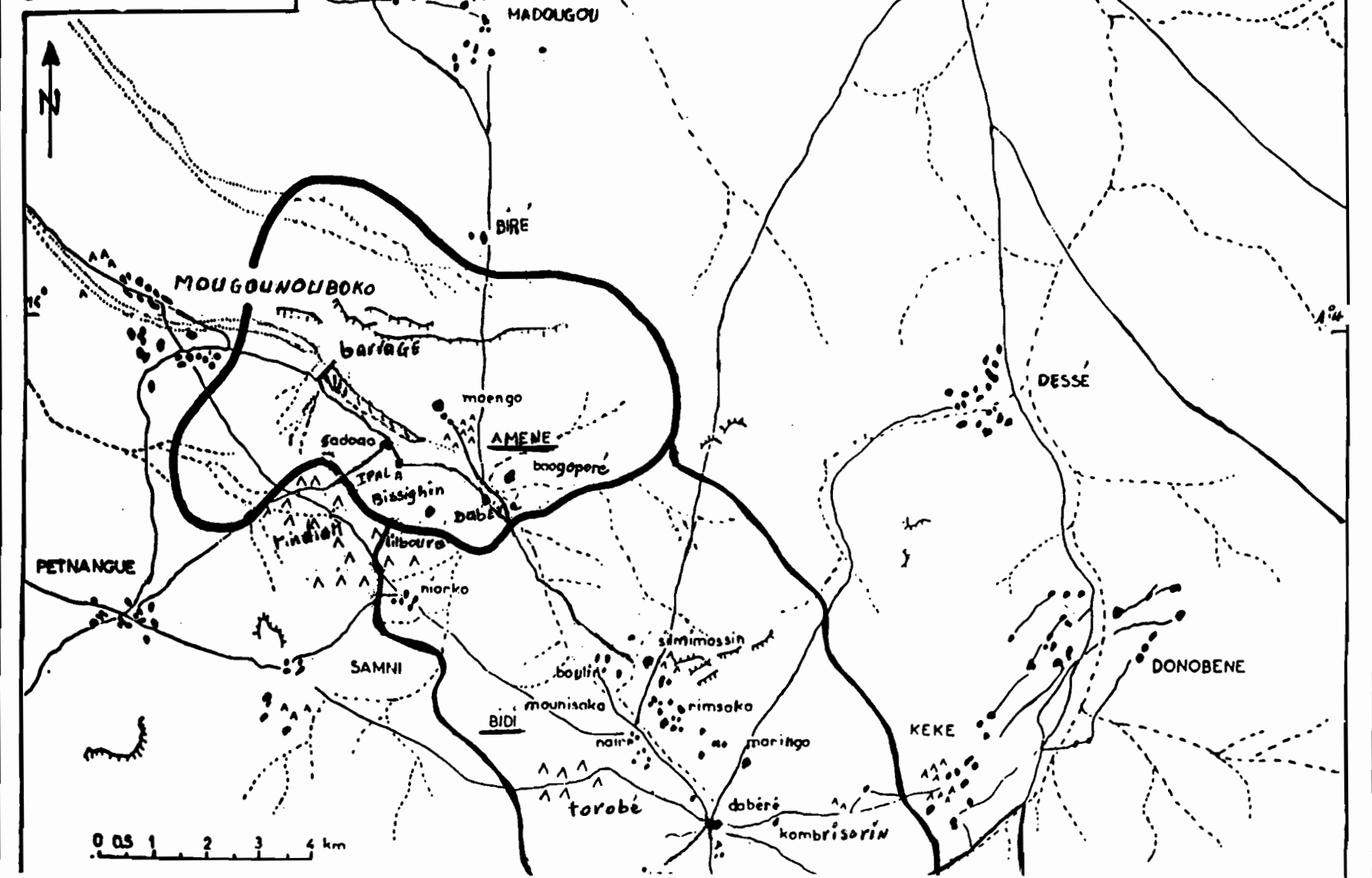
De cet entretien, il ressort également qu'une longue occupation d'un terroir de culture ou d'un territoire donne lieu à une acquisition, qui est différente du droit de culture.



TERROIR. VILLAGEOIS

Fig. 3. de AMENE et Bidi

- zone d'habitat
- AA campement peul
- piste
- ~ relief
- ~ cours d'eau
- ⊖ Limite du Terroir



### 3.2. MODES D'APPROPRIATION DE L'ESPACE

#### 3.2.1. Les maîtrises de la terre: **tengsoba** et **tempeelem**

##### 3.2.1.1. Présentation et origine

Les terres du bas-fond de Bidi et Améné sont situées à l'intersection de plusieurs terroirs, régis par des maîtrises de la terre différentes.

Qu'est-ce qu'une maîtrise de la terre ?

Selon Boutillier J.L. (1964) (13), Bouju J. et Brand R., (1989) (14), "la terre, **tenga** en mooré, est une des notions polysémiques qui pose des problèmes d'identification aux gens qui, n'étant pas "du cru", ne disposent pas d'une connaissance fine de la langue. Le mot terre, **tenga**, désigne tout à la fois la terre, le village et son territoire, l'autel de la terre. Il est très souvent utilisé dans le sens de la terre sacrée, **tempeelem**."

Le **tempeelem** est la maîtrise de la terre originelle. C'est un territoire religieux, regroupant plusieurs maîtrises de la terre et terroirs villageois, régis chacun par un maître de la terre. Mais son extension est extrêmement variable, d'une région à l'autre: un **tengsoba** peut s'occuper d'un quartier, d'un village ou encore de plusieurs villages. Le **tempeelem** comprend aussi bien un terroir habité et cultivé **tenga**, que la brousse **wéogo**, avec tout ce qu'elle comporte de collines **tanmsé**, **tanga** (sing.), de terres incultes **zîpéla**, **zîpélé** (sing.), de marigots **bangdo**, **banko** (sing.), de cimetières **yaado**, **yaogo** (sing.), de jachères **puug-wèsé**, **puug-wèega** (sing.), ou d'espaces hantés **zîwensé** **zîwende** (sing.) (15).

Le terroir est toujours dépendant d'une maîtrise de la terre secondaire ou de la maîtrise de la terre originelle. Dans la région, nous avons plusieurs maîtrises de la terre :

- \* le Dessé Tenga, régi par les Berba Sigué de Dessé ;
- \* le Boroni Tenga, régi par les fulsé Ganamé de Boroni;
- \* le Doré Tenga, régi par les Kibsé Warma de Doré ;
- \* la maîtrise de la terre de Sim, **Sim Tenga**, régie également par les Kibsé, assimilés aux mossi ;
- \* la grande maîtrise de la terre de Ronga, le **Ronga Tenga**, régie par les Berba Sigué.

---

13. Boutillier J.L., 1964. - *Les structures foncières en Haute Volta*, Mémoire N° 5 de l'IFAN 200 p.

14. Bouju J., Brand R., 1989. - *Analyse anthropologique des trames foncières dans la Province du Ganzourgou*. AVV. Projet UP1 Zorgho, Rapport final Généralités Tome 1.

15. Bouju J et Brand R. idem

La grande maîtrise de la terre de Ronga, le **Ronga tenga**, se subdivise en plusieurs petites maîtrises de la terre s'étendant sur de vastes territoires et terroirs de culture. Les zones de Bidi et Améné sont des terroirs de culture. Ces terroirs de culture sont contrôlés rituellement par les Warma de Kumbri, les **berba** Signé de Déssé et les **fulsé** Ganamé de Boroni. En effet, ils se trouvent à l'intersection de ces grandes maîtrises de la terre.

Qui est le maître de la terre, le **tengsoba** ?

Le maître de la terre, le **tengsoba**, "**terre/possesseur**", symbolise l'implantation d'un groupe humain donné, sur un terroir géographiquement déterminé. Il est souvent l'aîné **kasma**, du lignage **buudu**, aîné descendant des premiers occupants. Sa charge revêt un caractère sacré et témoigne de la primauté d'installation d'une population sur un territoire donné.

Selon d'autres sources, nous avons la même définition du **tengsoba**. Bridier B. (1990) (16) définit ainsi le maître de la terre :

"Les territoires sont occupés par les hommes au terme d'une alliance passée par les premiers occupants, avec la terre les **teng-n-biisi** et les esprits du lieu. Des lieux leur sont spécialement réservés, comme les bois et les collines sacrés. Le maître de la terre est le garant du respect de l'alliance. Il est généralement un descendant du premier occupant. Il est chargé de faire des sacrifices nécessaires à l'obtention de l'accord et de la protection des possesseurs mythiques des lieux.

L'antériorité de l'installation crée ainsi le droit éminent, sur le territoire en raison de l'alliance conclue."

Ilboudo M.L. (1990), (17) énumère les différents groupes d'autochtones dont sont issus les maîtres de la terre en pays **mossi** :

"Les maîtres de la terre sont issus des groupes ethniques ayant habité les premiers en pays **moaga**, d'où leur dénomination d'autochtones. Ce sont des sacrificateurs exclusifs de la terre dont ils sont les principaux garants, d'où leur seconde qualification de maître de la terre. Les **yôyôosé**, groupe le plus important, les **ninisi**, les **kibsi** et les **fulsé** sont les groupes qui ont le statut d'autochtones en pays **mossi**. Ils vivaient ensemble à une époque très reculée, caractérisée d'époque **pré-dagomba**."

---

16. Bridier B., 1990. - Délimitation des terroirs villageois au Burkina Faso. L'expérience du Projet Fara-Poura. *Les cahiers de recherche-développement* n°26 p. 59-63

17. Ilboudo M.L., 1990. - *Les fondements de l'identité collective des yoyoosé : L'autochtonie et les pouvoirs magiques du yôyôoré*, Mémoire de Maîtrise de Sociologie (INSHUS-INSULLA). Université de Ouagadougou (Burkina Faso).

Dans ses différents travaux de recherche sur les autochtones, W. Staude (1961) (18), dans "La légende royale des **kuroumba**", constate que chez les **kurumba**, les Sawadogo sont chefs de terre, en face des Konfé, chefs politiques ayos.

"Ils détiennent des haches, des autels et font des sacrifices de pluie qui accompagnent les semailles. Nous nous réservons de discuter ailleurs, des motifs possibles de ce dualisme.

Retenons seulement, que les Sawadogo se disent les premiers habitants du pays. Les **fulsé** de la région seraient venus du **Mandé** de l'est (dans la région d'Ayorou, au bord du fleuve Niger, dans l'actuel République du Niger).

Ils sont venus comme conquérants ou migrants, à un moment où les ancêtres des Sawadogo n'étaient pas capables de résister à ces arrivants. Mais tout en se soumettant, ils ont gardé pour eux certaines prérogatives."

Les fonctions politiques et magiques des familles **fulsé**, **Ganamé**, **Porgo**, **Konfé** et **Belem**, nous donnent une idée de ce pouvoir dualiste entre chef politique et maître de la terre. Les **Porgo** de **Ronga** ont d'abord joué un rôle politique, avant d'exercer les fonctions religieuses, c'est ce qui les autorisent à porter le titre **fulnakombga**, faisant référence à la chefferie **fulga**.

Les terroirs de culture de **Bidi** et **Améné** sont contrôlés rituellement par les **Warma** de **Kumbri**, les **berba** **Sigué** de **Dessé** et les **fulsé** de **Boroni**. En effet, ils se trouvent à l'intersection de plusieurs grandes maîtrises de la terre

L'occupation des terres de la région, depuis des temps immémoriaux, par ces groupes **kibsé** et **fulsé**, leur donne des droits d'appropriation collective. Ils sont chargés de diriger les rites consacrés à la terre. Ce sont des **teng-n-biisi**, les enfants de la terre.

En effet selon **Zahan D.** (1964) (19) dans de nombreux mythes d'origines, recueillis chez les **yôyôsé** du **Yatenga**, ils se disent les sortis de trou, les autres descendus du ciel. Dans dans le nord **Yatenga**, il ressort que l'ancêtre éponyme des autochtones **Berba** est né de la terre : il a jailli du sol **teng-n-puusumdi**, il est sorti d'un trou sacré **vadgo**.

**Pageard** fait le même constat chez les **yôyôsé** de la région de **Ouagadougou**

**Saouadogo K.** (1990) relatant l'existence des liens sacrés entre les autochtones et la terre, cite dans cet extrait le mythe d'origine des **berba** **Sigué** de **Ronga** :

"L'ancêtre des **Sigué** est sorti d'un trou à **Arou** sur les falaises de **Bandiagara** au **Mali**. Il vivait dans sa cour, qu'il avait édifiée suspendue entre ciel et terre. Lui et les siens voyaient les gens qui étaient au-dessous d'eux, mais eux n'étaient pas visibles par les autres (20)."

---

18. Staude W., 1961. - "La légende royale des **Kourumba**". *Journal de la Société africainiste*, Tome XXXI, Fascicule II, p. 209-251.

19. Zahan D. 1961 - Pour une histoire des mossi du **Yatenga**, *L'Homme*. Revue française d'anthropologie

De nos jours, au Yatenga, toutes les maîtrises de la terre sont gérées par les descendants de ces autochtones, **kibsé** et **fulsé** dans le nord, **ninissi** et **yôyôsé** dans le sud.

### 3.2.1.2. Les pouvoirs du maître de la terre **tengsoba** sur l'espace

Selon Boutillier (1964), le pouvoir du **tengsoba** peut s'analyser sur trois plans différents: religieux, économique et juridique.

#### 1) L'autorité religieuse du maître de la terre :

La terre appartient toujours au groupe des autochtones en pays **mossi**. Ce sont ces derniers, qui se chargent de son partage, du contrôle de ses limites réelles et symboliques, et de sa protection rituelle contre les exactions extérieures, pouvant offenser les ancêtres et les divinités chtoniennes, nous dit, Ilboudo M.L. (1990) (21).

Le **tengsoba** est le "prêtre", l'intercesseur officiant pour tout culte essentiel dans des sociétés agraires, consacré à la divinité de la terre, en tant que principe de fertilité et de fécondité. Il dirige les rites consacrés à la terre pendant les cérémonies suivantes:

- installation d'un **tengsoba** lors de la création d'un nouveau village sur son **tempelem**,
- défrichement d'une terre vierge sur son **têmpelem**,
- présidence des cérémonies des semailles et réglementation de la circulation du bétail.

En début de saison pluvieuse, le **tengsoba** effectue les sacrifices sur des autels sacrés, pour demander la pluie, la prospérité, la santé et une récolte abondante. Après les récoltes, il remercie les dieux de la terre pour les récoltes de l'année, et sollicite une meilleure récolte pour les années à venir.

C'est le **tengsoba** qui donne l'autorisation d'enterrer les morts sur son sol et donne le coup d'envoi des cérémonies funéraires. Le **tengsoba** dirige également les rites de purification dans le cas où la terre est souillée : crime ou stérilité des femmes à la suite des transgressions d'interdits, adultère effectué en brousse à même le sol, mensonge ou vol sur la terre nourricière.

Mais de nos jours, avec l'expansion de l'islam, l'autorité des maîtres de la terre est remise en cause. Bien souvent, elle ne s'exerce plus que sur des terres directement gérées par les membres de son lignage. Certains sacrifices à caractère animiste sont remplacés par des aumônes et des prières musulmanes.

---

20. Saouadogo K. (1990). cité page 16

21. Ilboudo M.L. (1990), cité page 20

## 2) Les fonctions juridiques du maître de la terre :

Le **tengsoba** est la première autorité, qui doit trancher les litiges liés à la terre. Le chef coutumier ne peut qu'entériner les jugements du maître de la terre. Le **tengsoba** juge les contentieux portant sur les limites **todsé** (sing.) **todga** ou **téka**, d'un champ **puugo**, d'un terroir de village ou d'un **têmpeelem**. Il est juge de n'importe quel cas de solitige foncier. C'est un personnage essentiel dans toute négociation, pour les aménagements de bas-fond.

A Bidi, nous pouvons citer des exemples d'actions et de conflits, pour lesquels le maître de la terre de Kumbri, le **Gombré naaba** est intervenu.

Depuis 1984, une équipe de recherche de l'ORSTOM travaille dans la région pour comprendre comment fonctionnent et évoluent la société et l'espace agraire dans leur environnement.

D'autre part, l'ORD du Yatenga, le programme Hydraulique villageoise FED/HER, certaines ONG, (six S, projet Agro-écologie, Programme forestier, Projet Petits Ruminants et Aviculture) interviennent à Bidi dans le cadre de leurs programmes de formation, de vulgarisation et d'organisation. Un important projet de construction est en cours dans le cadre du P.P.D. et du plan quinquennal.

Le groupement de paysans des quartiers de Gourga et Tilli, dès sa création, en 1986 a demandé à ces différents organismes leur aide technique pour une solution à cette pénurie. L'équipe de l'ORSTOM et les animateurs de l'ORD et des "six S", comptetenu de l'intérêt qu'il portent au problème de la maîtrise de l'eau se sont proposés de participer au projet sur les plans technique et organisationnel. L'AFVP et le Cathwel ont offert leur appui.

Compte tenu des besoins villageois perçus et des incertitudes techniques, les animateurs ont proposé la réalisation d'un aménagement en plusieurs étapes. L'objectif est de recharger en eau la nappe phréatique, mais aussi d'entreprendre une action de recherche-développement sur le problème de la valorisation des eaux de ruissellement jusqu'ici peu maîtrisée dans les bas-fonds. B.Martinelli, G.Serpentié (1987).

- Avant d'entreprendre l'aménagement du bas-fond, situé entre les quartiers Gourga et Dabéré, les vieux des quatriers de Gourga et Tilli, sont allés demander l'autorisation de construction aux **rimaïbé**, qui leur ont cédé cette partie du bas-fond. Les **rimaïbé**, ont ensuite informé le **Gombré naaba** de Kumbri, qui est en fait le gérant et le maître de toutes ces terres du bas-fond.

- Lors d'un conflit opposant deux agriculteurs de Bidi, Ouédraogo H. du quartier M. et Ouédraogo S. du quartier N., autour des terres du bas-fond situées entre Améné et Bidi, le **Gombré Naaba** de Kumbri est également intervenu. Il a dit aux deux protagonistes de

n'exploiter que les terres qu'ils occupent actuellement sans chercher à exploiter au delà des limites fixées.

Celui qui ne respecterait pas cette règle serait dépossédé de l'ensemble des terres qu'il exploite dans le bas-fond.

De nos jours, pour régler certains conflits liés à la terre, les protagonistes passent par l'administration et la loi islamique, avant de revenir en dernière instance au pouvoir coutumier du **tengsoba**.

L'administration s'approprie le pouvoir exclusif d'organiser le territoire et s'oppose au pouvoir coutumier des maîtres de la terre.

L'islam combat la légitimation religieuse du pouvoir des maîtres de la terre. Il propose d'autres représentations, d'autres croyances, dont l'imam et le marabout sont les médiateurs. Ils accaparent les fonctions sociales des maîtres de la terre. Et ils réorganisent la vie villageoise en fonction de leurs propres objectifs. Ceci perturbe les règles exposées ci-dessus dans la région.

On note donc ici la pluralité des instances de pouvoir.

### 3) Les fonctions économiques du maître de la terre :

En réalité, le **tengsoba** ne dispose d'aucun pouvoir économique. La possession du **tengsoba** est essentiellement d'essence sociale et religieuse. Bouju J. et Brand R., (1989) (22) le reconnaissent ainsi :

"Il n'est que le garant des droits d'appropriation collective du groupe familial, auquel il appartient et des droits d'usage permanents attribués par lui, à d'autres familles étrangères, installées sur le terroir de sa juridiction".

Son rôle économique se limite à répartir les terres vacantes (quand elles existent), entre ceux qui en font la demande. C'est lui qui donne l'ordre des semis et de la mise en enclos des animaux en début d'hivernage. Il fixe la date à laquelle le nouveau grain doit être consommé et commercialisé. Il contrôle l'exploitation de la brousse en interdisant la coupe des arbres fruitiers et la cueillette des fruits verts.

Dans notre zone d'étude, l'extension de la religion musulmane a réduit fortement l'influence des maîtres de la terre, allant jusqu'à provoquer la disparition de la fonction de **tengsoba** dans certains villages.

Nous constatons souvent ces faits dans les villages peul, notamment à Ban, où l'islam est très répandu. A Bidi et Améné, l'influence de l'islam est aussi importante. Et Certains **tengsobnamba** se convertissent à l'islam tel est le cas de celui de Bidi Saidou Ouédraogo. De nos on ne parle de **tengsoba**, qu'en cas de difficulté, catastrophe naturelle (sécheresse, vent violent, attaques de chenilles ou de sauteriaux).

### 3.2.2. L'appropriation de l'espace par conquête

#### 1) Les commandements des chefferies coutumières : **Naaba sôlem**

Les modes d'acquisition des droits d'appropriation collective peuvent se faire soit par:

- la force, permettant un pouvoir de domination à la suite d'une conquête : chefferie politique.

- l'immigration dans une région, d'un petit groupe suffisamment puissant, pour détruire ou chasser les premiers occupants.

La région de Bidi et Améné a connu plusieurs conquêtes: celle des **mossi** Ouédraogo venus, selon Izard (1985), de Gambaga vers la fin du 15ème siècle. Ces derniers ont



implanté le royaume du Yatenga en s'emparant de tous les commandements fulsé de la région. Ensuite ce fut les conquêtes des peul **foynankobé** Barry vers le début du 17<sup>ème</sup> siècle et des peul **diallobé** de Thiou vers 1750. Selon Benoit M. (1985), ces deux groupes peul sont tous venus du Macina.

Dans le cadre de ces différentes conquêtes, l'occupation du sol se traduit par la mise en place d'une autorité politique qui s'exerce sur les hommes précédemment installés, et sur le produit de leur travail, mais pas sur la terre en tant que telle, qui reste propriété des premiers occupants. Ainsi nous avons le territoire de la chefferie ou commandement, le **naaba sôlem**, qui se superpose géographiquement au **têmpelem**, territoire de la maîtrise de la terre.

Le territoire d'une chefferie est l'aire de commandement sur tous les hommes qui dépendent de cette chefferie, et qui sont nécessairement inscrits sur ces terroirs.

Dans la région, nous avons trois chefferies politiques, qui relèvent toutes de l'autorité du Yatenga Naaba, chef du royaume :

- la chefferie peul **foynankobé** dont le chef-lieu de résidence est Ban,
- la chefferie peul **diallobé** dont le chef-lieu de résidence est Thiou,
- la chefferie **fulga** Porgo de Ronga, dépendant directement de l'autorité du Yatenga **naaba**

#### 1) La chefferie peul **foynankobé** de Ban:

La chefferie peul **foynankobé** (**fittobé**) s'est établie au nord d'Améné à Sari puis à Ban vers 1730 sous le règne de Naaba Nabacère d'après la chronologie des Yatenga Naaba de Izard (23). Depuis lors, les **foynankobé** vivent dans la région. Les fulsé Ganamé de Boroni détiennent la maîtrise de la terre et effectuent les rites sacrés liés à la terre sur tout le territoire **foynankobé**. A Améné, les peul **foynankobé** ont une grande autorité et un pouvoir éminent sur l'exploitation des terres du bas-fond : c'est à eux que revient le droit d'attribution des terres et le règlement de certains conflits.

C'est sur le terroir agricole d'Améné, que se situe la frontière entre le territoire de la chefferie peul **foynankobé** et la maîtrise de la terre des fulsé Ganamé de Boroni.

---

23. Izard M., 1980. - *Les archives orales d'un royaume Africain. Recherche sur la formation du Yatenga*. Paris, Laboratoire d'anthropologie sociale, thèse de doctorat d'Etat, Université René Descartes, Paris V 2 tomes en 7 vol., 1618 p. + 686 p.

## 2) La chefferie peul diallobé de Thiou

La chefferie peul diallobé de Thiou s'est établie à l'ouest des villages de Bidi et Améné à la même époque que les peul foynankobé de Ban. Les peul diallobé jouissent d'une grande notoriété dans la région. Ils ont joué un rôle important dans le conflit qui a opposé les deux fils du Yatenga naaba, le Naaba Bulli et Le Naaba Baogo, pour l'accession au trône (24).

Ils détiennent également des droits éminents sur une partie des terres du bas-fond notamment dans le village de Mougounougoboko, aux environs d'Améné. Et certains peul et rimaïbé de la région relèvent de leur autorité.

## 3) La chefferie fulga Porgo de Ronga

La chefferie des fulnakombsé Porgo constitue la troisième autorité de la région.

Les kurumba, appelés fulsé par les mossi et tellem par les dogon, se sont établis dans le nord Yatenga bien avant l'arrivée des premiers conquérants mossi. Ils ont cohabité avec les dogon et les yôyôosé Savadogo qu'ils ont trouvé à leur arrivée à Pobé Mengao. Izard M. (1985) (25) nous donne des informations sur l'identité de ces groupes fulsé et leur rôle dans la région avant l'arrivée des mossi :

" Vers la fin du 15ème siècle que les premiers conquérants mossi apparaissent dans la région du haut bassin de la Volta Blanche, qui deviendra le Yatenga.

Cette région était politiquement dominée par les fulsé avec le royaume du Lurum, dont la dynastie royale et les nombreuses dynasties locales appartiennent à une population guerrière, les kurumba, appelés fulsé par les mossi. A la fin du 15ème siècle, le Lurum est bordé à l'ouest et au sud-ouest par des commandements régionaux fulsé, plus ou moins indépendants du royaume, dont ils sont issus et qui ont pour centres principaux: Buguré, Ronga, et Tugu" (26).

L'appropriation collective de la terre par l'ensemble de ces chefferies s'est faite par la conquête, c'est à dire par la force. Cette forme d'appropriation est qualifiée par les mossi de pâng-zîiga (espace, endroit ou lieu conquis par la force).

Ainsi aucune de ces différentes chefferies n'a de véritable droit de propriété sur les terres, mais de leur pouvoir politique émane un droit éminent d'exploitation des terres. Les éleveurs semi-nomades peul foynankobé de Ban, les peul diallobé de Thiou et les

---

24. Izard M. (1985) cité page 9

25. Izard M. (1985) cité page 9

26. Izard M. (1985) cité page 9

agriculteurs fulsé de Ronga avaient donc le pouvoir d'octroyer des droits d'occupation de l'espace. Ce pouvoir s'est vite accru avec l'arrivée des migrants mossi venus du Yatenga central.

L'appropriation collective peut être acquise également par héritage.

### 3.2.3. L'appropriation par héritage : yaab namb zîiga

Au Yatenga, dans l'ensemble des systèmes d'exploitation agricole, la terre s'hérite de père en fils aîné avec répartition ultérieure entre germains masculins. Les modes d'acquisition des droits d'appropriation collective par l'héritage peuvent se faire soit:

- Par la détention d'une puissance magique sur les forces de la terre avec la capacité d'agir dans le monde de l'invisible et de contrôler les forces de la nature. C'est celle du **tengsoba**, relevant d'une occupation de la terre par un ancêtre fondateur, depuis des temps immémoriaux.

- Par octroi des droits de culture, autorisés par l'un des deux détenteurs des pouvoirs éminents : le maître de la terre ou l'autorité politique.

Dans le Yatenga, les maîtres de la terre sont issus des groupes autochtones. Et ils ont acquis les droits d'appropriation par héritage. Selon nos informateurs, les groupes **kibsé**, (**berba** de Dèssé, **Bulzama** (Sarbasaka) et **Ronga**, les **Warma Guindo** de Doré et **korunam** de Ban) constituent les premiers groupes d'autochtones. Ils sont maîtres de la terre dans plusieurs villages. Et notamment à Ronga, où les **Berba Sigué** sont responsables de la maîtrise de la terre originelle. Ces autochtones **dogon** ont été assimilés aux fulsé Porgo et Ganamé.

La région de Bidi et Améné, correspondant à la partie nord du Yatenga, est communément appelée **fulgo** ou **fulnugu** (espace occupé, possédé par les fulsé, zone étant dans les mains des fulsé), "la patrie des fulsé", ou encore "le territoire des fulsé".

Nous avons plusieurs clans de fulsé, dont les plus importants sont : les Konfé, les Belem, les Ganamé et les Porgo. Les Porgo et les Ganamé constituent les groupes les plus importants.

Les fulsé, avant l'arrivée des mossi, occupaient au sein des populations autochtones les fonctions de magicien protecteur et de chef politique. Ils se sont établis bien après les **berba**

Sigué à Ronga. Saouadogo K. (1990) (27), décrit à travers les différents mythes d'origines, la rencontre des ancêtres **berba Sigué** et **kurumba Porgo** à **Tawma** dans le terroir de Ronga.

A Bidi comme à Améné, nous retrouvons d'importants vestiges de ces populations autochtones. A Bidi, les vestiges sont situés sur les sites dénommés **wéogo naakango**, **yimidin** et **tyobel** tandis qu'à Améné, nous les retrouvons sur les sites dénommés **rabodin**, **besûm tanpwy** et **salgay**. Ces vestiges se manifestent par de grandes étendues de buttes groupées sur lesquelles on observe des autels, des bois sacrés, des débris de poterie et des jarres funéraires enterrées.

Aux environs de ces buttes, il y a de grands trous dans le sol qui, pendant la saison pluvieuse, se transforment en mares où vivent des caïmans sacrés. A proximité de ces mares, il y a souvent des autels et des **vaato**, **vaadgo** (sing) (28) (trou sacré) où vivent des pythons sacrés.

Les anciens peuplements **kibsé**, qui se sont assimilés aux populations **fulsé**, ont comme patronymes **sonda sondré** (sing.), **Warma** et **Sigué**. Ainsi ces groupes **kibsé** et **fulsé** constituent les maîtres de la terre, les **tenge-n-biisi**.

Les populations **kibsé**, qui ont quitté la région à la suite des calamités et des guerres, se sont installées plus au nord dans la plaine du Gondo. Certaines de ces populations sont revenues s'installer sur leurs anciens sites. L'exemple des **kibsé Warma** du village de Doré illustre bien ce type de situation.

Le rapport sacré à la terre est si fort que certains autochtones reviennent, pendant la nuit, de leurs lieux de migration afin d'effectuer des sacrifices sur les autels de leurs anciens territoires. Dans certaines régions, les occupants actuels font appel aux anciens autochtones, pour accomplir certains rites sacrés. A ce propos, Wilhem Staude décrit des faits, observés dans le Lurum :

"Tous les ans se présente à Mengao un dogon de Dinongro... Il arrive au commencement de l'hivernage en juin. L'**ayo** ou le **Kessou** doit lui remettre un poulet très noir, du **dolo**, de l'eau de mil, de l'eau pure et un bouc noir. Le **dogon** emmène tout ceci dans la brousse à un endroit proche de Toulfé (à droite de la piste de Mengao à Toulfé). Là, il effectue le sacrifice sur un fétiche appelé **Yoba**. L'endroit même s'appelle **Yoba** (29)."

---

27. Saouadogo K. (1990) cité page 9

28. Le **vaadgo** est une grotte sacrée dans laquelle le **tengsoba** effectue des rites annuels.

29. Staude W., 1961. - "La légende royale des Kourumba". *Journal de la Société des africanistes*, Tome XXXI, Fascicule II, p. 209-251.

La région témoigne de configurations complexes, en matière de maîtrise de la terre. En effet, pour diverses raisons historiques (famines, conquêtes et migrations), les autochtones se sont déplacés et ont été remplacés par de nouvelles populations qui ont instauré leur propre chefferie, comme à Bidi et à Améné. Chacun de ces deux villages dispose de sa maîtrise de la terre et a sur son terroir deux types d'autels : les autels **léwé** des autochtones, situés sur les anciens sites qu'ils ont trouvé sur place en arrivant, et les autels **tenga**, **tenkugri** que les nouvelles populations ont amenés pour la fondation de leur village.

L'ensemble de ces mouvements a entraîné la superposition de plusieurs maîtrises de la terre sur un même espace géographique. On constate toutefois des hiérarchies entre maîtrises de la terre des différents territoires.

Ce genre de situation apparaît lorsque les premiers occupants se sont arrogé des pouvoirs religieux, sur une région trop grande par rapport à leur importance démographique, (Bouju J. et Brand R., 1989) (30). Dans ce cas, l'installation de nouveaux quartiers d'immigrants, étrangers ou parents, a donné lieu à une partition du territoire sacré originel **tempeelem** qui se trouve maintenant subdivisé en plusieurs maîtrises de la terre, subordonnées toutefois à la maîtrise de la terre originelle.

C'est pourquoi nous dirons qu'une maîtrise de la terre est l'ensemble des terroirs et territoires d'une région se trouvant sous la juridiction du grand **tengsoba**, responsable de la maîtrise de la terre originelle.

#### 1) Bidi

Les Porgo de Bidi, neveux utérins (**yagèmsé**), **yagèga** (sing) des Warma, sont autorisés à faire des sacrifices sur les autels et à représenter les Warma comme maîtres de la terre.

Plusieurs familles d'origine **tenge-n-biissi** se joignent aux Porgo pour faire les sacrifices rituels. Parmi elles, nous avons : les Gansoré, **tenge-n-biissi** migrants venus de Rim. Les Ouédraogo de Nayiri, **yagèmsé** (neveux utérins, petits fils des **kibsi** ayant vécu à Bidi sont les **tengsobnamba** responsables des sacrifices . De nos jours les descendants de ces **kibsé** se sont installés à Sobangouma à la frontière entre le Mali et le Burkina Faso.

---

30. Bouju J. et Brand R. (1989) cité page 14

## 2) Améné

A Améné, une petite partie des terres du bas-fond est sous l'autorité des Warma de Kumbri. Cette partie sud, côté Bidi, est régie sur le plan sacrificiel par des membres de la famille Porgo de Bidi, installés à Amémé. Le reste des terres est sous l'autorité des peul foyrankobé de Ban et sont régies par les fulsé Ganamé de Boroni et les korunam de Ban.

La maîtrise de la terre de Kumbri, le Kumbri Gombéré et les maîtrises de la terre secondaires de Bidi et Améné relèvent de l'autorité de la grande maîtrise de la terre de Ronga. Les maîtrises de la terre de Bidi et Améné dépendent directement du Kumbri Gombéré. Ainsi, toutes les terres du bas-fond de Bidi et une partie de celles d'Améné sont sous l'autorité du Gombéré naaba.

### 3.3. LES DROITS DE CULTURE: (DROIT D'USAGE)

Boutillier J.L. (1964) (31) considère que cette question se subdivise en deux:

- Qui détient les droits d'appropriation sur la terre ?
- Quels sont ces droits ?

En se référant aux chapitres précédents, nous avons vu que les modes d'acquisition des droits d'appropriation collective pouvaient se faire :

- soit par la force, permettant un pouvoir de domination à la suite d'une conquête : chefferie politique ;
- soit par la puissance magique sur les forces de la terre avec la capacité d'agir dans le monde de l'invisible et de contrôler les forces de la nature. Cette puissance est celle du **tengsoba** qui relèvent d'une occupation de la terre depuis des temps immémoriaux ;
- soit par une longue occupation d'un terroir par un groupe donné ;
- soit par octroi des droits de culture, autorisés par l'un des deux détenteurs des pouvoirs éminents : le maître de la terre ou l'autorité politique.

Il ressort, dans le droit coutumier du Yatenga, que le droit d'utiliser la terre pour l'exploitation agricole est un concept nettement distinct du droit d'appropriation. Le droit d'exploitation agricole d'une terre découle de l'appartenance à un groupe de parenté, le lignage **buudu**, territorialisé dans un ou plusieurs quartiers **saksé**.

---

31. Boutillier J.L. (1964) cité page 14

tant que portion de la terre, appropriée et exploitée par les familles d'un même quartier. Chaque quartier est propriétaire des terres qu'il exploite. Ce droit de propriété s'exprime par le terme "terre des ancêtres", **yaab-namba zīiga**. Il est collectivement détenu par un lignage **buudu**.

Tout membre du lignage détient un droit inaliénable de culture sur le domaine lignager, **yaaba yaaba zīiga**. C'est le **buudu-kasma**, aîné de la génération senior, la plus ancienne du lignage, qui est le **zīigsoba** terrain/possesseur. Il est le garant du terroir collectivement approprié. Néanmoins, cette appropriation domaniale est très largement déléguée aux familles du lignage, puisque la terre s'hérite de père en fils aîné, avec répartition ultérieure entre germains masculins. Les familles, membres d'un **buudu**, détiennent un droit d'usage permanent et inaliénable qui leur attribue de facto la propriété de leur terre.

Les chefs de famille **yirsoba** ou **zaksoba** peuvent être **zīigsoba** "propriétaire d'un terrain". Ce droit confère le pouvoir d'octroyer un droit d'usage temporaire à un parent par filiation ou par alliance, à un ami ou à un voisin. C'est ce qu'on appelle communément le prêt de la terre **zīig-pègré**.

"Ce droit d'usage est porteur d'ambiguïté dans la mesure où, non seulement, il est reconduit régulièrement jusqu'au décès du demandeur, mais il peut l'être aussi pour ses fils et petits fils. Dans ce cas, le **zīigsoba** peut réclamer le champ à celui qui le lui a demandé le premier. Il peut encore le faire restituer par le fils de ce dernier, mais pas par ses petitsfils "(32).

Par contre, s'il y a un conflit entre les deux lignages, par exemple pour vol de femme, crime ou transgression d'interdits, la restitution peut être faite immédiatement. Mais en l'absence de tout conflit grave, le descendant de l'emprunteur devient le véritable "possesseur du champ", **puugsoba** de **puug** "champ" et **soba** "possesseur", qui fait par là l'objet d'un héritage familial.

Néanmoins, le donateur du droit d'usage reste propriétaire du terrain **zīigsoba**, ce qui peut se traduire par l'usufruit qu'il conserve sur la totalité ou une partie des arbres fruitiers se trouvant sur les champs en question. Le chef de lignage **buudu-kasma** détient les droits fonciers sur les terres ancestrales. Il est le représentant et le défenseur des droits des membres du lignage **buudu**, vis-à-vis des étrangers.

Il exerce le droit de reprise de champ dans deux types de situations:

---

32. Bouju J Brand R. (1989) cité page 14

\* En cas d'abandon prolongé de la part des usagers.

Dans les villages de Bidi et Améné, nous avons constaté que certains membres des lignages migrent vers l'ouest et le sud-ouest du pays. De même, lorsqu'il y a un départ, le chef du lignage peut aussi reprendre les terres héritées.

\* En cas d'extinction d'une famille.

A Améné et Bidi, l'appropriation foncière par droit de culture est une pratique très répandue du fait de l'installation récente de la majorité des exploitants dans la région. L'ensemble des détenteurs des droits d'appropriation collective de la terre finissent, de facto, par obtenir un droit de propriété sur les terroirs qu'ils exploitent depuis des générations.



Figure 4

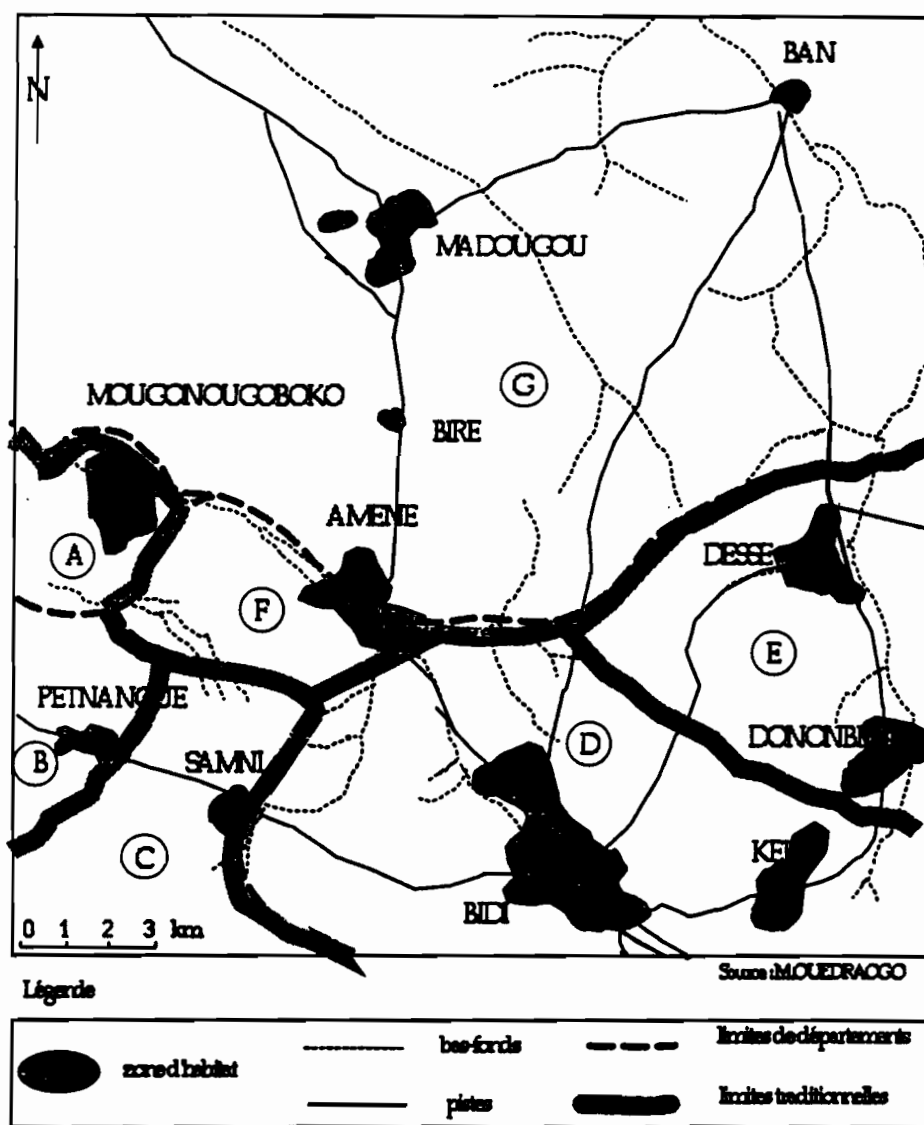
L'ORGANISATION COUTUMIERE DES DROITS FONCIERS

Autorité Politique coutumière	Autorité de la Maîtrise terre	Territoires et terroirs sacrés	lignage responsable
Porgo	Maîtrise originelle	Ronga	Berba Sigué
Yatenga Naaba	Maîtrise secondaire  représentant sur les  différents terroirs	koumbri  Bidi  Améné	Gombré Warma  Porgo Gansoré  Ouédraogo Porgo
Chefferie Peul Foynankobé	Chefferie Peul	Boroni	Ganamé

FIG. 5

Limites traditionnelles et administratives de la région de Bidi et Amene.

	Département	Maîtrise de terre	Maîtrise de terre secondaire	Chefferie
A	Kain Thiou	Doré		Diallobe
B				
C		Sim		
D	Kumbri	Ronga	Kumbri	Yatenga naaba
E			Desse	
F		Ban	Boroni	
G				



### 3.4. L'ARTICULATION DES DIFFERENTS DROITS SUR L'ESPACE

L'articulation des droits sur les terres et des droits sur les arbres a toujours fait l'objet d'accords passés entre les différents propriétaires et les exploitants.

Les droits d'appropriation des arbres *tiise* (plur.) *tiiga* (sing.) sont variables et nous avons plusieurs catégories d'arbres sur un terroir donné : les arbres fruitiers naturels, les arbres sacrés, les bosquets sacrés *kango* et les arbres des vergers.

L'arbre joue un rôle très important, eu égard à l'usage qu'il est fait de ses fruits, de ses feuilles, de ses graines, de son écorce ou de son bois. Sur les terres de résidence et les terres de culture, les populations ne conservent que les arbres qui leur sont utiles, soit parce qu'ils enrichissent le sol (*faidherbia albida*), soit parce qu'ils produisent régulièrement des biens de consommation (*karité*, *nééré*, *baobab*).

Les droits sur les arbres sont aussi variables en fonction du type d'appropriation et de la localisation des terres. Ils diffèrent enfin des droits sur les terres où nous avons des superpositions de droits (droit du *tengsoba* et droit du *naaba*).

Le type de droit considéré comme prééminent localement détermine le bénéficiaire des produits arboricoles. Les droits du *tengsoba* sont prééminents. Il devrait, en principe, bénéficier de tous les produits des arbres naturels de son territoire.

Dans la région de Bidi et d'Améné, les arbres fruitiers sont rares et leur exploitation reste liée aux différents droits d'appropriation. Sur les terrains reçus des différents propriétaires, l'exploitation des arbres naturels dépend des accords passés entre l'exploitant et les propriétaires. Par contre, si l'exploitant plante un arbre, les fruits de cet arbre lui appartiendront, ainsi qu'à ses héritiers. Pour cette raison, les différents propriétaires ne permettent pas toujours qu'on plante des arbres sur les terrains prêtés.

Les vergers des parcelles du bas-fond donnent aux planteurs une priorité sur l'arbre. Dans cette situation, les droits de propriété absolue sur les arbres et les droits d'appropriation sur la terre sont différents. Le propriétaire foncier détient le droit sur la terre, mais pas sur les arbres.

De nos jours à Améné l'arboriculture fruitière ne fait que se développer avec l'aménagement du barrage. En Juillet 1989, l'animateur agricole de la zone a vendu plus de deux cent pieds de manguiers aux agriculteurs du village. Les vergers longeant le le bas-fond, fournissent d'importants revenus annuels. Le verger de M.H.Z. du quartier saadogo lui rapporte environ cinquante à cent mille franc CFA soit deux milles francs FF, ce qui est considérable.

L'exemple des deux agriculteurs d'Améné illustre bien ces différents types de droits (33). En effet, après les années de sécheresse de 1984, deux agriculteurs, Porgo S. du

---

quartier Dabéré et Porgo M. de Moengo, décidèrent d'émigrer vers l'ouest du Burkina, dans la région de Kouka, province de la Kossi. Porgo S. était propriétaire d'un verger comprenant vingt quatre pieds de manguiers, douze pieds de citronniers et quelques goyaviers dans le bas-fond d'Améné. Pour payer le voyage à toute sa famille, il vendit ses arbres à Ouédraogo K. qui devint propriétaire des arbres dont il récolta les fruits. Il n'était pourtant pas propriétaire de la terre qui restait propriété du lignage Porgo. En effet, après le départ de Porgo S., toutes les terres héritées qu'il exploitait restèrent dans le domaine lignager des Porgo dont le chef de lignage était le gérant.

Dans les conceptions et systèmes de représentation des sociétés traditionnelles, l'arbre a un rôle mythique pour les fondations de certains villages et abrite des génies protecteurs. Ainsi, certains arbres parmi les kapokiers, les caïlcédrats et les bosquets kango sont considérés comme des autels sacrés, des lieux de culte où l'individu peut aller solliciter protection, santé, prospérité et procréation. Le bois mort de ces arbres n'est pas utilisé comme bois de chauffage.

A Bidi, c'est sous le **vouaka** (kapokier) que les **tengsobnamba** Ouédraogo, Porgo et les Gansoré sollicitent une bonne saison pluvieuse, en immolant un taureau noir, tous les deux ans. Tandis qu'à Améné pour se guérir de la maladie des vers de Guinée, le malade doit faire des offrandes au bois sacré du village. Dans son article sur la gestion de l'environnement dans les pays sahéliens, Chaumié J. (1984) fait une analyse de la brousse :

"Selon les représentations des autochtones, la brousse recèle toutes les potentialités de l'univers, elle appartient aux esprits, bons ou mauvais, qui la peuplent. De ce fait, elle constitue un espace dangereux pour le commun des humains, mais ceux qui savent établir des alliances avec ses esprits peuvent l'exploiter et acquérir des dons qui peuvent les rendre particulièrement puissants (dons médicaux et divinatoires)" (34).

L'analyse de l'articulation des différents droits sur l'espace et les arbres nous permet de comprendre les rapports et les représentations que les groupes se font de leur environnement.

---

33. Enquêtes et entretiens réalisés à Améné Dabéré en Décembre 1989

34. Chaumié J., 1984. - "La Gestion de l'environnement dans les pays sahéliens". *Les cahiers de recherche-développement* n°8, 1985, PP.17-24

#### 4. ETUDE DE CAS : APPROPRIATION ET USAGE DES TERRES DU BAS-FOND DE BIDI ET D'AMENE.

Compte tenu de la multiplicité des modes d'appropriation foncière et de l'imbrication des droits d'usage de la terre dans la région, nous avons regroupé les différents détenteurs de droits fonciers, en trois catégories:

- Les propriétaires éminents non exploitants, qui regroupent les chefferies coutumières et les maîtres de la terre ;
- Les propriétaires exploitants usufruitiers inaliénables, qui regroupent les premiers bénéficiaires des droits d'appropriation;
- Les propriétaires usufruitiers temporaires, qui regroupent tous les exploitants qui se sont installés récemment dans la région et qui ont reçu des droits de culture des propriétaires usufruitiers inaliénables ou des propriétaires éminents.

Ainsi, à Améné, les droits s'exerçant sur le **tempeelem** sont détenus par deux groupes de propriétaires éminents : les **kibsé Korunam** de Ban et les **fulsé Ganamé** de Boroni. Ils sont les maîtres de la terre et détiennent l'autorité religieuse sur une bonne partie du territoire des peul **foynankobé** de Ban. Ces derniers assurent l'autorité politique.

Sur l'ensemble du terroir de Bidi et sur une partie du terroir d'Améné, les Porgo, neveux utérins des Warma, accomplissent des rites coutumiers. Ces derniers sont aidés dans leur tâche par les Gansoré du quartier Rimsaka et par les Ouédraogo du quartier Naïri. Ces deux familles sont elles aussi issues de familles de **tenge-n-biisi**.

Le **Gombré naaba**, chef du lignage **buudu kasma** des warma, accomplit les sacrifices pour l'ensemble du territoire de Kumbri, regroupant le terroir de Bidi et la petite partie d'Améné. Le territoire de Kumbri, à son tour, dépend de la maîtrise de la terre originelle de Ronga. Les **berba Sigué**, premiers autochtones de la région, sont les sacrificateurs exclusifs de la maîtrise de la terre originelle.

L'autorité politique est représentée par les **fulnakombsé Porgo** de Ronga et par le **Yatenga naaba**, un de ces fils résident à Bidi comme chef devillage.

#### 4.1. LES PROPRIETAIRES EMINENTS NON EXPLOITANTS DU BAS-FOND

Pour la région de Bidi et d'Améné, nous avons deux types de propriétaires éminents non exploitants : les gens du pouvoir représentés par les chefs coutumiers, les **nanamsé** (plur.) **naaba**, et les gens de la terre représentés par les maîtres de la terre, les **tengsobnamba** (plur.) **tengsoba** .

##### 1) Les gens du pouvoir : les **nanamsé**

Les autorités politiques pré coloniales de la région sont: le **Yatenga naaba**, les **peul foyrankobé** de Ban et les **peul diallobé** de Thiou. Ceux-ci se sont approprié les terres par des conquêtes guerrières: **pangziiga**.

##### 2) Les gens de la terre: les **tengsobnamba**

Les maîtres de la terre regroupent les autochtones et constituent l'autorité religieuse. Ce sont les **dogon Korunam** de Ban, les **berba** Sigué de Ronga, les **fulsé** de Kumbri et **Boroni**. Les **tengsobnamba** ont acquis leur droit par une longue occupation depuis les temps immémoriaux: **yaab, yaaba ziiga**

#### 4.2. LES PROPRIETAIRES EXPLOITANTS USUFRUITIERS INALIENABLES : **ziibonsdba** (plur.) **ziibonsda**.

Les propriétaires exploitants usufruitiers inaliénables regroupent l'ensemble des lignages détenant des droits collectifs ancestraux, **yaab-namb-ziiga**. Ils ont obtenu le droit d'appropriation et d'exploitation de l'un des propriétaires éminents qui peut être le chef coutumier ou le maître de la terre. Le chef coutumier accueille et autorise l'individu ou le lignage à s'installer dans son commandement. Il use également de son pouvoir pour que le maître de la terre les accepte sur son **tempelem**.

Pour le chef coutumier, la croissance de la population dans son commandement accroît également son autorité, étant donné que son pouvoir ne s'étend que sur les hommes et non sur la terre. Tandis que le **tengsoba** sélectionne ses hôtes. Il évite d'accueillir des gens **sales** (souillés) sur son territoire, des gens qui ont commis soit des forfaits, soit des crimes (vols, sorcellerie ou vandalisme) ailleurs. Il veut surtout protéger son territoire contre toute forme de souillure qui pourrait susciter la colère et les représailles des ancêtres ou des génies protecteurs de la brousse.

Dans notre entretien avec Porgo N., il ressort qu'à Améné, les lignages Porgo, Barry, Ouédraogo et Zoromé sont propriétaires exploitants inaliénables. Tandis qu'à Bidi ce sont

les lignages Tall, Diallo, Ouédraogo, Porgo et Zoromé. La plupart des propriétaires exploitants usufruitiers inaliénables ont acquis un droit d'appropriation des terres dès l'implantation des villages. Tel est le cas des rimaïbé Barry, (qui ont reçu les terres de leurs maîtres peul Barry), des Porgo et des Ouédraogo. Les forgerons Zoromé l'ont acquis bien après les autres groupes, mais ces derniers ont été sollicités par les peul foynankobé. De par leur métier, ils sont très estimés dans tous les villages.

#### 4.3. LES EXPLOITANTS USUFRUITIERS TEMPORAIRES : Yaoulon waassé (nouveaux venus).(35).

Les exploitants usufruitiers temporaires sont les derniers venus dans la région. Ce sont les agriculteurs qui se sont installés récemment dans les villages de Bidi et Améné. Ils exploitent les parcelles déjà mises en culture, qu'ils ont reçues soit des propriétaires éminents non exploitants, soit des propriétaires exploitants usufruitiers inaliénables. Ils sont les plus défavorisés dans la région car ils ne possèdent pas toujours de champs de bas-fond. Ce qui ne leur permet pas d'avoir des stocks de sécurité en année de sécheresse.

##### 4.3.1. La notion de prêt de parcelles ou de champs : le **ziig kuni** ou le **ziig pègré**

Dans le système de gestion des terres, le pourcentage des dons de champs **puug kuni** est plus élevé que celui des prêts de parcelles ou de champs. Les prêts de champs ou de parcelles ne se font que lorsqu'ils sont en jachère. Mais lorsque toute trace de culture disparaît sur un champ, les droits s'affaiblissent et les terres reviennent au chef de lignage ou au maître de la terre. Alors, pour éviter de perdre le droit sur leurs champs en jachère, les exploitants les prêtent aux individus, pour pouvoir garder une prééminence sur les terres.

Dans la notion de prêt de parcelles ou de champs, nous avons deux formes de prêts de terre : les prêts de terre à court terme, **ziig pègré** et les prêts de terre à long terme, don de la terre **ziig kuuni**. Pour les prêts de terre à court terme, le chef de lignage et le maître de la terre n'interviennent pas dans la mesure où l'exploitant peut reprendre sa parcelle ou son champ à tout moment. Les prêts de terre à court terme ne durent que sur une année ou deux.

Pour les prêts de terre à long terme, c'est le chef de lignage **buudu-kasma**, qui détient le pouvoir de décision pour l'octroi à un étranger, d'un droit d'usage permanent **puug kuni**, ou temporaire **puug pègré** sur un champ ou une parcelle.

---

35. Les yaoulon waassé ceux qui sont venus après les derniers venus dans la région.

Le chef de lignage délègue souvent ses droits aux chefs de famille qui ont libre disposition des terres héritées de leur père. Dans la pratique, c'est le chef d'exploitation familiale **yirkasma** ou **yirsoba**, qui décide d'octroyer un droit de culture, sur une parcelle ou sur un champ de son patrimoine familial à un ami, à un étranger ou à une personne d'un quartier voisin. C'est seulement alors qu'il va informer le chef de lignage le **buudu kasma** qui lui même ira informer le **tengsoba** afin que celui ci procède aux rites nécessaires. Le chef du lignage le **buudu kasma**, arbitre les litiges internes au **Buudu** portant sur les limites des champs ou des parcelles.



Figure 6

La Description des modes d'occupation et de répartition du  
Parcelleire du Bas-fond de améné.

\*Vers 1900, situation du territoire avant l'arrivé des différents groupes, il était detenu par:

\*Les propriétaires éminents non exploitants:

chefferie coutumière

Peul foynankobé Barry

Maîtres de la terre

fulsé Ganamé de Boroni  
Kurunam Gindo de Ban  
berba sigué de Ronga  
Warma de Kumbri

--

\*Les propriétaires exploitants usufruitiers inaliénables:

Lignages	quartiers de résidence
Porgo fulsé	Dabéré
Peul barry,	Silmisin
Rimaibé Barry	Dabéré
Zoromé forgeron	Saadogo
Ouédraogo Mossi.	Dabéré

Porgo Fulsé	Peul, barry Rimaibé	Forgeron Zoromé	Ouédraogo mossi
-------------	------------------------	--------------------	--------------------

\*Les propriétaires exploitants usufruitiers Temporaires:

Lignages                      Quartiers de résidence

Porgo	Améné Dabéré
Zoromé	Saadogo
Barry	Dabéré
Porgo	Baogoporé
Porgo	Yipala,
Porgo	bissighin
Porgo	Moengo
Zallé	Sénosorin

Porgo Améné	Zoromé Saadogo	Ouédra ogo Dabéré	Porgo Baogo poré	Zalé séno sorin	Barry Dabéré	Barry Peul
----------------	-------------------	-------------------------	------------------------	-----------------------	-----------------	---------------

Figure 7

**La Description des modes d'occupations et de répartition du Parcelle autour du bas-fond de Bidi**

Vers 1900 situation du territoire avant l'arrivée des différents groupes il était détenu par:

**\* Les propriétaires éminents non exploitants:**

<u>-chefferies coutumières:</u>	<u>Lieu de résidence</u>
Yatenga naaba	Ouahigouya
Peul foynankobé Barry	Ban
Fulnakombse Porgo	Ronga

<u>Maîtres de la terre</u>	<u>Lieu de résidence</u>
Berba Sigué	Ronga
Warma	Kumbri
Kurunam	Ban
Ganamé	Boroni

**Les propriétaires usufruitiers inaliénables:**

<u>Les Lignages.</u>	<u>Quartiers de résidence</u>
Porgo	Kumbrisorin
Tall Rimaïbé	Dabéré
Zougrana	Baogoporé
Ouédraogo	Nairi et Ronquin
Zoromé	Dabéré
Diallo	Dabéré
Diallo	Foukao

**Les représentants des Maîtres de la terre**

Porgo	Kumbrisorin
Gansoré	Rimsaka
Ouédraogo	Nairi

Porgo	Tall	Ouédraogo	Zoromé	Diallo D.	Diallo F.
-------	------	-----------	--------	-----------	-----------

**Les Propriétaires exploitants usufruitiers temporaires**

<u>Les Lignages</u>	<u>Quartier de résidence</u>
Diallo	Dabéré
Bellem	Tilli
Kindo	Tilli
Ouédraogo	Gourga
Bellem	Gourga
Maïga	Nairi
Maïga	marengo
Gansoré	Rimsaka
Savadogo	Baogoporé
Ouédraogo	Mounisaka
Barry	Silmimossin
Kemdé	silmimossin

Pg.	Tall.	Dia.	Zo.	Bel.	Kin.	Oué.	Maï.	Ba.	Sa.	Kiem.
-----	-------	------	-----	------	------	------	------	-----	-----	-------

Figure 8. Parcelle des bas-fonds principaux d'Amene.

- Route
- Piste
- Sentier
- Zone de bas-fond
- Cours d'eau
- Retenue d'eau
- Parcelle en zone de bas-fond

0 200 400 600 800 1000 m

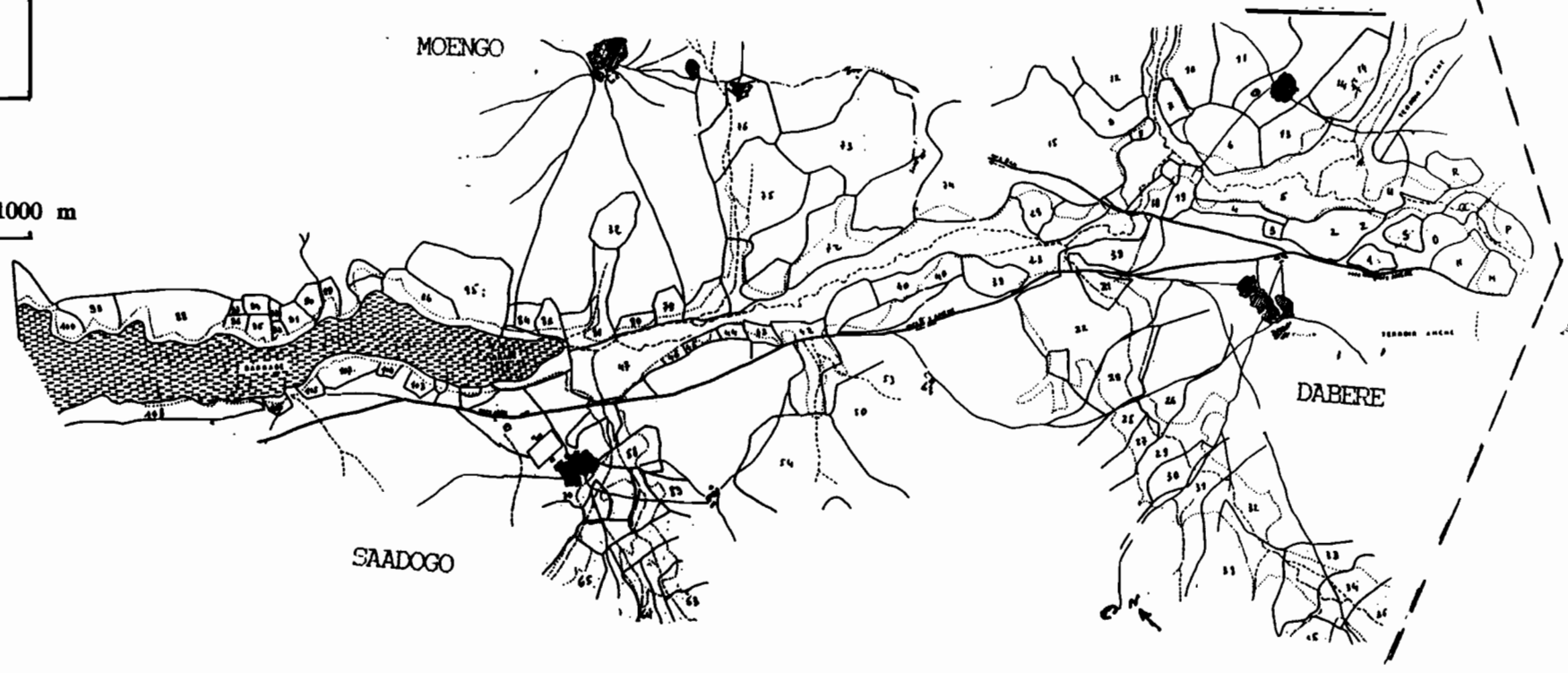
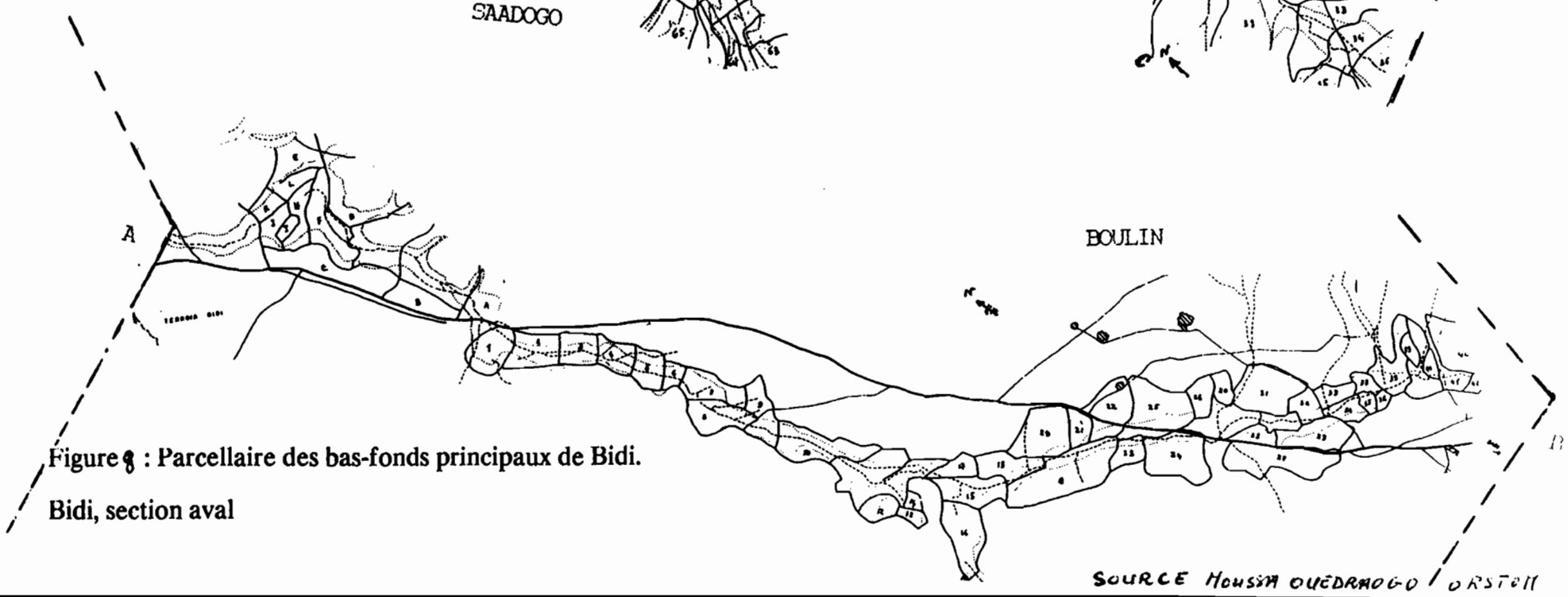


Figure 9 : Parcelle des bas-fonds principaux de Bidi.

Bidi, section aval



SOURCE Mousim OUEDRAOGO ORSTOM

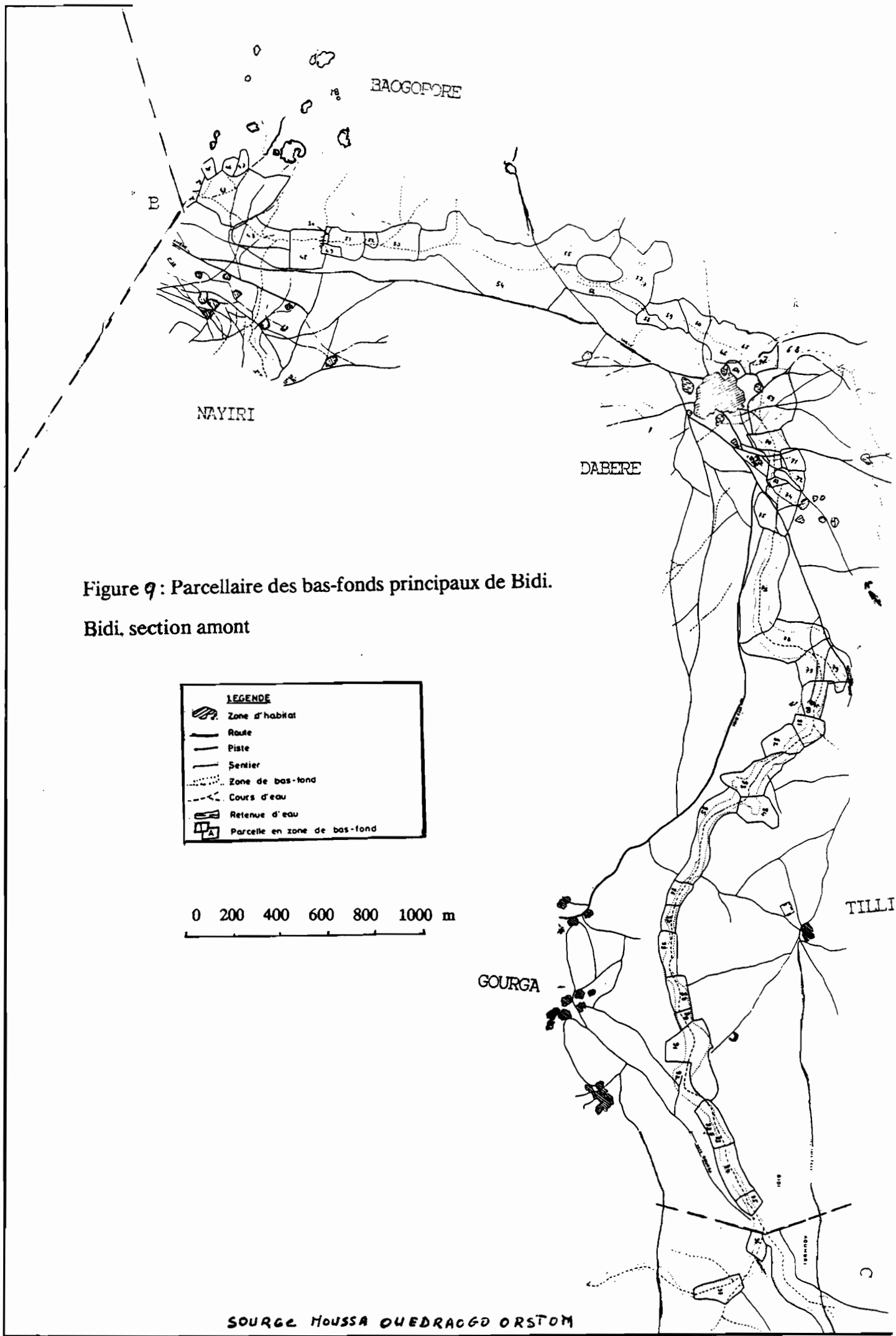


Figure 9 : Parcellaire des bas-fonds principaux de Bidi.  
 Bidi, section amont

LEGENDE	
	Zone d'habitat
	Route
	Piste
	Sentier
	Zone de bas-fond
	Cours d'eau
	Retenue d'eau
	Parcelle en zone de bas-fond

0 200 400 600 800 1000 m

SOURCE MOUSSA OUEDRAGGO ORSTOM

### 4 3. 2. Notions de jachère

Dans le système d'exploitation agricole de la région, nous avons deux types de champs : les champs de concession (champs, jardins) **kaogo** (sing.) **kanto**, cultivés en permanence et les champs de brousse **puugkiénga** (sing.) **puugkiémsé**, qui fournissent la plus grande partie de la récolte. Dans les champs de brousse **puugkiénga** la pratique de la culture itinérante est très répandue, entraînant ainsi dans le système des phases de jachère de longue durée (plusieurs années à plusieurs décennies).

En raison de la croissance démographique et de l'éclatement des cellules familiales, cette pratique de jachères de longue durée n'existe plus dans la région (36). Les jachères sont de très courte durée de nos jours, allant de deux à cinq ans.

Les différents modes d'appropriation foncière et de droits de culture naissent de la première défriche, celle-ci étant elle-même soumise à l'autorisation du maître de la terre. Ces droits s'affaiblissent lorsque toute trace de culture disparaît.

En effet, les champs en jachère sont sous l'autorité du chef de lignage ou des propriétaires éminents non exploitants qui ont octroyé le droit de culture à l'exploitant actuel. Il faut donc réaffirmer ce droit par une remise en culture périodique, le premier détenteur foncier pouvant le céder temporairement aux membres de sa famille ou aux demandeurs, en échange de la reconnaissance de sa prééminence.

Ainsi, pour garder la prééminence sur des champs en jachère, les exploitants les prêtent aux femmes ou aux célibataires pour des exploitations en champs individuels **béolsé** (plur.) **béologa**. Sur ces champs, on pratique en général la culture des arachides, du gombo et d'autres légumes.

Le manque de terre, dû à la croissance démographique et le surpâturage ont modifié le système d'exploitation agricole, obligeant les paysans à changer de stratégies autour des jachères.

Jeans S. (1991), dans sa communication à l'Atelier sur les Jachères en Afrique de l'Ouest, décrit les stratégies paysannes en la matière :

"La défriche permanente accroît ainsi le domaine foncier et permet d'augmenter rapidement la taille de la clientèle par des prêts de jachères, ce qui est un des moyens de modifier l'équilibre des groupes et donc du pouvoir. Mais ceci a aussi pour effet de créer une compétition foncière entre groupes et entre villages, et peut conduire à des différences dans la durée des jachères entre groupes. La valeur de rythme, plus ou moins favorable, est donc la conséquence directe de l'histoire sociale et non d'une règle technique. On peut donc

---

36. Marchal J.Y., 1987. - "Le fractionnement des unités d'exploitation rurales ou le chacun pour soit. L'exemple des Moose du Burkina Faso". *Cahiers des Sciences humaines. ORSTOM* 23 (3-4) 18 P.445-454

voir dans la jachère longue, plus qu'une pratique agricole, une véritable pratique sociale, base d'une organisation originale, menacée aujourd'hui par l'accroissement démographique, le nomadisme agricole de certaines populations immigrées. Ce recul favorise l'apparition d'un droit foncier privé importé, qui n'a pas d'assise sur le plan social" (37).

## 5. LA NOTION DE TERRITOIRE ET DE TERROIR

Compte tenu de la complexité des droits d'appropriation et d'usage de la terre que nous venons de voir, il n'est pas toujours aisé de définir avec précision la notion de territoire et de terroir. Mais la conception locale ne correspond guère à l'acceptation qu'en ont généralement les agents de développement.

Le territoire est le regroupement de plusieurs terroirs. Selon les conceptions des sociétés traditionnelles, il se décompose en quatre catégories d'espaces : les terres de résidence, les terres de cultures, les brousses et les bois sacrés.

Dans les modes de représentation du territoire des différents groupes de la région, nous avons deux types de conception du territoire : le premier est celui de la chefferie coutumière, les gens du pouvoir, le **soolem**. Le deuxième est celui des **tenge-n-biisi**, les gens de la terre, le **tempelem**. Chacune des autorités, le chef de village comme le maître de la terre, a un pouvoir des droits et des obligations vis-à-vis de la communauté dont ils sont les représentants.

Pour le territoire d'une chefferie, nous pensons que l'utilisation du terme aire de commandement est plus adapté. Une aire de commandement regroupe toutes les populations des villages qui se considèrent comme subordonnées ou dépendantes de cette chefferie. Et la chefferie a le devoir de les protéger en cas d'agressions guerrières. Le commandement répond donc à un système de défense qui s'incarne parfois dans une véritable organisation militaire (les royaumes **mossi**).

Le pouvoir de la chefferie est une relation entre les hommes, entre une dynastie et des groupes localisés. La chefferie n'a pas de territoire proprement dit, elle se caractérise par le commandement sur des villages. Dans les villages, si les hommes disparaissent, anéantis par une famine ou une épidémie, aucun chef ne revendiquera une zone inoccupée. Il dira toujours que son commandement s'arrête au dernier groupe humain de tel village, qu'il commande effectivement. C'est une logique de rationalité transitive : si moi, je possède les gens de la terre, je possède ce que possèdent les gens de la terre.

---

37. Jean S., 1991. - "Jachère et stratégies foncières". Communication publiée dans l'Atelier international *La jachère en Afrique de l'Ouest*, Montpellier, du 3 au 5 décembre 1991.

Le terroir sacré, au sens où nous l'entendons généralement, peut être appréhendé au niveau du lignage **buudu** d'un quartier **saka**, exploitant un domaine **buudu-ziigo**, hérité de l'ancêtre fondateur appelé **yaaba-yaaba**. Le terroir est toujours dépendant d'une maîtrise de la terre secondaire ou de la maîtrise de la terre originelle.

Le territoire sacré ou la maîtrise de la terre, le **tempeelem** est le domaine inaliénable de **tenge-n-biisi**. Il y a un rapport organique entre eux et la terre. Ils sont fils de la terre **tenguebiisi**, ils sont nés de la terre. Ils sont commandés par le chef de village et leur domaine dépend du commandement de la chefferie, puisque eux mêmes dépendent de la chefferie.

Par contre, le rapport direct à la terre se fait par le **tenge-n-biiga**. Un chef ne pourra jamais dire devant les **yôyôse** que la terre lui appartient, il n'a pas un véritable droit de propriété. Le pouvoir du chef de terre ne se voit pas, tandis que le pouvoir de la chefferie est éminent par rapport aux gens de la terre.

Le maître de la terre incarne le lien entre les ancêtres et les vivants. Il assure la reproduction de l'inscription sur le sol. Chaumié J. (1985), (38) évoque les représentations que les maîtres de la terre se font du territoire :

"Dans l'organisation du système agraire traditionnel, les sociétés opposent l'espace du territoire à l'espace de la brousse. Le premier est humanisé, le second ne l'est pas. Le territoire est généralement un élément de médiation entre les vivants d'une part, leurs ancêtres et les forces surnaturelles d'autre part. La valeur d'un territoire aux yeux de ses occupants réside dans le fait qu'il est le résultat du travail accumulé des morts et abrite leurs reliques, conservées dans les sanctuaires et emportées par le groupe lorsque celui ci se déplace. Le territoire pérennise la présence des ancêtres et légitime celle des vivants."

Il y a une différence entre une aire de commandement et un territoire sacré le **tempelem**. Les limites d'un territoire politiquement conquis sont vulnérables, tandis qu'une maîtrise de la terre est une superficie qui est circonscrite par des marigots, des rochers, des bosquets sacrés et des collines non modifiables. Avec les découpages administratifs, les territoires des chefferies disparaissent tandis que les maîtrises de la terre originelles restent inchangées, compte tenu de leur caractère sacré. Le commandement de la chefferie traditionnelle ne se définit pas par ses frontières, il se définit par les gens dominés et contrôlés. Maintenant, ce sont ces gens qui ont un pouvoir direct de contrôle sur l'espace.

---

38. Chaumié J., 1984. - "La gestion de l'environnement dans les pays sahéliens". *Les cahiers de recherche-développement* n°8, 1985, PP.17-24

### 5.1. LA NOTION DE TENGA (VILLAGE)

La notion de village est très complexe à établir, compte tenu des multiples définitions attribuées par les agents de développement d'une part, et par les représentations symboliques que les groupes autochtones se font du village d'autre part.

En effet, pour des raisons administratives, les agents de développement définissent le village comme une unité de commandement, une cellule de base de la maille administrative.

Pour l'administration burkinabé, le village représente toute agglomération de vingt familles au moins et distante de plus de cinq kilomètres d'une autre agglomération. Les campements établis temporairement ne peuvent former des villages (39).

Pour Kohler J.M.(1971), "le village est une unité de commandement créée par les **mossi**, puis utilisée par l'administration (40)."

Pour Mersadier G., (1991), compte tenu de la pluralité des composantes sociales et de la dispersion géographique de l'habitat dans le nord Yatenga, la localité désigne mieux les situations dans la région (41).

Selon les représentations des autochtones, la terre **tenga** désigne tout à la fois la terre, le village et son territoire, "l'autel de la terre" et est très souvent utilisé dans le sens de la terre sacrée **tempeelem**. Le territoire, commandement d'une chefferie **naaba solem** ou le territoire sacré **tempeelem** regroupent plusieurs villages et terroirs. Chaque village possède son terroir, son chef coutumier et son maître de la terre. Le village se subdivise en plusieurs quartiers **saksé** (sing.) **saka**, et "le **saka** est composé de plusieurs **yiya**", (plur.) **yiri**. Dans le **yiri**, "nous avons les **zaksé**, (plur.) **zaka**".

Le terroir villageois regroupent à la fois la brousse **wéogo** suivit du nom du village désigné **Bidi wéogo** ou **améné wéogo** et les jachères, **puug-wèsé**, **puug-wèga** (sing.). Les différentes brousses de chaque village ont des toponymies à Améné, nous avons par exemple **Salgay**

Dans le village, chaque segment lignager fondateur d'un **saka** possède des terroirs de culture, le **buudu zîisé** (sing.) **buud-zîiga**. Les terres sont partagées entre les membres des différents **yiya**. Chaque **yiri** exploite une partie des terres du **buudu**, le **buud-zîiga** (sing.) **buud-zîisé** entouré de parcelles contiguës plus petites, **puuto**, **puugo** (sing.) revenant à chaque **zaka**, l'unité familiale la plus petite ce qui peut correspondre à la cours. Au niveau de chaque **zaka**, les adultes ont souvent des champs individuels **béolsé béolga** (sing.) Et sur

---

39. Ordonance N°83 - 021/CNR/ PRES IS portant réorganisation de l'Administration territoriale.

40. Kohler J.M., 1971. - *Activités et changements sociaux dans l'ouest mossi*, Mémoires ORSTOM N°46, Paris.

41. Mersadier G., 1991. - *Localités et villages administratifs : origines et conséquences d'une inadéquation* ; Table ronde du laboratoire d'études Agraires, Centre ORSTOM de Montpellier 7-18 octobre. Multigr.



les **buudu ziise**, tous les habitants du quartier **saka**, quel que soit leur **yiri**, peuvent cultiver autant de parcelles qu'ils le veulent.

Ces différentes notions sont résumées à la figure 7 pages 58

Marchal J.Y. (1987) (42), décrit le fractionnement du village dû aux difficultés liées au progrès de production. Il montre également les changements actuels dans les structures villageoises, ses divisions internes et la répartition du terroir agricole, tel qu'on le perçoit dans le nord Yatenga.

En pays **moaga**, nous sommes en présence d'une atomisation de la population en lignages ou fragments de lignage dont le terme invariable est le **buudu**.

Il est dans la nature des choses qu'un lignage le **buudu** s'accroisse et se fractionne. De ce fait, le **buudu** n'est que très exceptionnellement unilocal. L'unité la plus large que l'on puisse rencontrer est le **saka** (sing.) **saksé** qui peut se traduire par "quartier" (sous entendu quartier villageois). D'autres unités de plus en plus restreintes possèdent des clivages internes au **saka** : les **yiya** (plur.) **yiri** puis les **zaksé** (plur.) **zaka** qui sont des segments de **yiri**. Chacune de ces unités a son propre doyen (**kasma**) **sak kasma**, **yir kasma** et **zak kasma**.

En résumé, le **buudu** est la référence généalogique, le **saka** est l'unité locale homogène du point de vue lignager, le **yiri** est l'unité exogamme (ancienne famille "étendue"), ainsi que l'unité domestique de production et de consommation et enfin la **zaka** est l'unité restreinte "la cour".

Dans le Yatenga central, chaque village a un chef de village et un maître de la terre. Tandis que dans le nord Yatenga, compte tenu de la formation récente des villages, certains d'entre eux n'ont pas de maître de la terre.

Pour le chef coutumier, le **tenga naaba**, le village est une unité de commandement et son autorité s'étend sur tous les hommes qui habitent le village.

Dans les représentations **mossi**, par opposition à village, **yiri**, **tenga** terroir habité, nous avons la brousse **wéogo**.

Selon les autochtones, toute la brousse est appropriée. Il n'existe pas de terre ou d'espace qui n'appartienne à un individu ou à une communauté. Le droit de la communauté villageoise sur une terre est caractérisé par la reconnaissance du droit éminent du maître de la terre ou du droit d'usufruit d'un lignage appartenant au village. C'est ce qui fait dire à un individu : "Je suis sous l'autorité de tel chef coutumier et sur le territoire sacré de tel maître de la terre..."

---

42. Marchal J.Y., (1987) cité page 8

## 5.2. LA NOTION DE LIMITES : TODSE (sing.) TODGA

Dans les traditions des sociétés agraires, les limites **todsé** (plur.) **todga**, **teka** (sing.) avaient moins d'importance dans les modes d'appropriation de l'espace. La croissance démographique était moins forte et il y avait suffisamment d'espace pour tout le monde. Le maître de la terre était le seul gérant de l'espace.

L'établissement des limites s'est vite développé avec l'accroissement démographique et les aménagements de l'espace qui ont revalorisé les terres.

La valorisation des terres par les aménagements crée d'autres enjeux économiques nécessitant la division des superficies. Et ces divisions entraînent forcément la création de limites.

Les limites des territoires des chefferies coutumières, le **naaba solem teka**, se traduisent par les limites des villages conquis de force. Ainsi les limites des territoires de la chefferie s'expriment par l'espace approprié par les hommes qui sont sous son commandement. Elles sont imprécises et susceptibles de modifications à chaque mouvement des populations. L'administration utilise les limites des chefferies et ne tient pas compte du territoire sacré du village. Et pour certaines actions dites de développement, elle n'hésite pas à délimiter elle-même le territoire villageois par des tracés linéaires, (Bridier B.1990).

Les limites des territoires de la maîtrise de la terre, le **tempeelem teka**, auraient été déterminées, selon les mythes fondateurs, par les rencontres d'un membre du groupe fondateur avec le membre fondateur du village voisin, à l'occasion d'une partie de chasse ou de défrichage. Ces limites sont précises et se traduisent par une zone déterminée, matérialisée par des repères naturels tels que : le marigot, la montagne, les rochers ou les bosquets sacrés. Entre les territoires de deux maîtrises de la terre, les frontières ne se traduisent pas par un tracé linéaire séparant deux territoires contigus, mais par une zone neutre où les résidents de l'une des deux territoires de maîtrises de la terre se rencontrent. C'est le cas des certaines zones de pâturages et de chasse.

Les limites du domaine lignager, le **buudu zîga**, sont également matérialisées par des arbres, des collines ou des rochers comme le territoire de la maîtrise de la terre. Elles ne plus ne sont pas matérialisées par un tracé linéaire.

Tandis que les champs de culture, les **puugkiêmsé** (plur.). **puugkênga** ou les champs individuels **béolésé** (plur.) **béolga** sont matérialisés, lorsqu'ils sont exploités, par des cailloux, par des mottes de terre ou par des plantes cultivées : de l'oseille **bito** (plur.) **bidgo**, des

herbes comme l'andropogon gayanus **pùto** (plur.) **pùtri** (43). Les limites des différents champs peuvent changer d'une année à l'autre selon les besoins des exploitants.

### 5.3. LES LITIGES FONCIERS

Dans les modes d'appropriation et d'exploitation des terres dans les sociétés agraires, il y a toujours eu des conflits et des litiges fonciers. Selon les autochtones, ces litiges sont réglés soit par les chefs de lignage, soit par les maîtres de la terre.

Dans l'organisation des systèmes d'exploitation agricole traditionnelle, la terre ne produisait que de la nourriture non commercialisée d'où l'absence de production de richesses. Les pouvoirs étaient équitablement partagés, la chefferie détenait le pouvoir politique et le maître de la terre, le pouvoir de reproduction à partir de ce qui était existant, de la vie. Il y avait donc deux formes de pouvoir, deux conceptions de ce qui est valeur, qui étaient disjointes, d'où leur possible articulation.

Dans la région de Bidi et d'Améné les bas-fonds sont des sites très recherchés par le fait qu'ils sont des éléments régulateurs des exploitations agricoles, dans le contexte prévalant du régime des pluies. La construction des retenues d'eau (barrages), sur les bas-fonds déjà appropriés, devient un enjeu économique important aujourd'hui.

Les propriétaires éminents conservent jalousement les différents droits d'appropriation qui sont les leurs. Ils transforment un droit ancien sur le produit de la pêche, en une appropriation effective du sol, pour constituer un verger (mangueraie) ou un périmètre irrigué, maraîcher ou rizicole.

Les droits anciens de propriété et même d'usage sont réactualisés en exigeant par exemple une part sur les produits de la pêche. Il apparaît alors un affrontement entre les différents pouvoirs coutumiers détenteurs de droits : les chefs politiques **nanambsé** et les maîtres de la terre **tengsobnamba**. Les affrontements entre **naaba** et **tengsoba** entraînent aujourd'hui d'énormes conflits, malgré une répartition claire des rôles.

L'évolution sociale et les enjeux économiques ont bouleversé les données, la terre devient productrice de richesses et de puissance. Les conceptions de la valeur de la terre ont changé et les pouvoirs du maître de la terre et du chef coutumier se sont rejoints.

Le pouvoir des **naaba** s'étend sur les hommes et les produits de leur travail, ce qui fonde leur domination politique sur un territoire donné. Ils affirment que les maîtres de la

---

43. *Andropogon gayanus* souvent conservé pour des utilisations domestiques (toit de case ou pour la fabrication des nattes).

terre, en tant qu'individus, et leurs terres sont sous leur autorité tandis que les maîtres de la terre, les **tenge-n-biisi**, considèrent qu'ils sont propriétaires de leurs terres (droit inaliénable), même s'ils reconnaissent qu'ils sont sous la tutelle du chef politique.

La dualité de la hiérarchie entre le pouvoir des **naaba** et celui des **tengsoba** entraîne évidemment des conflits difficiles à résoudre et l'exemple que nous décrit Boutillier J.L. (1964) d'un jugement rendu à Ouahigouya en témoigne :

"Les **naaba** ont souvent tendance à abuser de leur pouvoir politique et à empiéter sur le domaine des chefs de terre. Il est bien difficile de savoir comment de tels conflits étaient résolus à l'époque pré coloniale. Aujourd'hui les tribunaux appliquent le droit coutumier tel qu'il s'est en quelque sorte figé pendant la période coloniale. Ils font strictement respecter les droits des chefs de terre. Au Yatenga, dans un conflit (Ouahigouya, Tribunal de 1er Degré, 1965, n°61) entre le **naaba** du Yatenga et un **tengsoba**, les attendus et les jugements sont les suivants:

Considérant:

Que le **tengsoba** peut seul transmettre ou retirer la propriété d'un terrain et que les héritiers succèdent naturellement aux droits acquis de cujus,

Qu'il ne peut être tenu compte des décisions de **naaba Siguiri** (Yatenga) contradictoires et prises en dehors des parties (qui attribuaient des concessions aux deux parties).

Décide:

Le **tengsoba** est chargé d'établir les limites et de veiller à l'exécution et au respect de la décision."(44)

Les chefs politiques ont tendance à abuser de leur pouvoir et empiètent sur les prérogatives des maîtres de la terre. Et chacune des deux parties tente de justifier ses stratégies.

A Bidi et à Améné, nous constatons que les litiges et les conflits liés à la terre sont toujours réglés par les chefs de lignage **buudu kasma** et les descendants des propriétaires éminents non exploitants. L'intervention de l'administration se fait par l'intermédiaire des préfets de département, mais ces derniers se réfèrent toujours à l'autorité politique qui, à son tour, fait appel au maître de la terre. Ce dernier est en réalité le seul habilité à régler les conflits fonciers.

Les litiges tiennent à l'inégalité de répartition des droits et surtout à leur instabilité dans le temps.

---

44. Boutillier J.L.(1964) cité page 14

Figure 10

LES DIFFERENTS TYPES DE DROITS FONCIERS

Répartitions territoriales	Terme more	Espace approprié	Détenteur du pouvoir	Mode acquisition
territoire des chefferie Politique	Naabsolem chef territoire	Sôogo/soolem	Naaba chef politique	Pâng-zîiga force/terre
Territoire sacré	Tempeelem	Tempeelem	Tengsoba terre Posseseur	roog-miki zîiga héritage
Terroir villageois	Tenga	Wéogo/ puug-wèese brousse/ Jachères	Teng-naaba Tengsoba	pâng/zîiga roog-miki/ zîiga
Quartier	Saka	Buud-wéogo lignage brousse	buud-Kasma chef/lignage	buud-zîiga espace/ lignager
Segment de lignage	yiri	Buud-zîiga espace lignage	Yiri-kasma	yaab-zîiga espace ancêtre grand/père
Unité de résidence	zaka	puugo	zâag-kasma/ puug/soba propriét/ cours ou champ	sâab-zîiga père/Champ

## 6. CONCLUSION

### 6.1. L'IMPORTANCE DES DROITS D'APPROPRIATION TRADITIONNELS

Dans la région, la vie économique et le système social sont étroitement liés aux structures foncières. Réciproquement, l'évolution de ces dernières est étroitement dépendante de celle des systèmes sociaux et économiques.

En conséquence, parmi les différents points à prendre en compte dans le mode de fonctionnement et de raisonnement villageois, il en est un qu'on ne peut passer sous silence : celui de la gestion coutumière des terroirs.

En effet, ces règles et droits, d'origine pré coloniale, ont toujours été en vigueur et le sont encore aujourd'hui. Malgré les multiples tentatives de réforme agraire et l'instauration d'un service du cadastre, l'administration continue d'avoir recours à ces structures traditionnelles pour régler les conflits fonciers. Ces structures sont très complexes du fait de la multiplicité et de l'imbrication des droits que nous avons décrits.

Aussi, la dualité des pouvoirs locaux (chefferie et maîtrise de la terre) complique-t-elle souvent l'application des règles et des droits. Nous assistons, d'autre part, à une augmentation générale de la pression démographique qui s'exerce de façon très prononcée dans le Yatenga, entraînant la disparition des jachères et l'épuisement des sols.

Les propriétaires éminents, chefferies coutumières et maîtres de la terre, ont tendance à vouloir reprendre les terres de bas-fond, attribuées aux nouveaux arrivants. Ils revendiquent également certaines terres mises en valeur par les aménagements réalisés par l'Etat ou par les Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.).

Le recours possible à la juridiction exogène de l'Etat favorise les stratégies individualistes : certains veulent disposer librement des terres qu'ils exploitent, d'autres veulent se libérer de l'emprise des chefs de lignages. Avec l'évolution et le développement de l'islam, certaines règles traditionnelles apparaissent comme contraignantes, notamment la centralisation de tous les pouvoirs par le chef de lignage. Ces phénomènes ont entraîné la division des grands champs, le **puugkiénga**, jadis exploités collectivement.

Dans un tel contexte, les derniers venus dans la région sont les plus défavorisés. Ils se retrouvent souvent dépossédés de leurs parcelles situées dans le bas-fond. Or, seuls les champs de bas-fond procurent des stocks de sécurité en année de faible pluviométrie. Durant cette dernière décennie, les années de faible pluviométrie se sont succédées. Ce

faisant, elles ont entraîné de nombreuses vagues de migration des populations, des zones sahéliennes vers les zones humides, notamment vers l'Ouest et le Sud-Ouest du Burkina Faso où la pluviométrie est plus importante.

Malheureusement, dans les nouvelles zones de colonisation pionnière, l'installation massive des migrants engendre le déboisement des réserves forestières et des conflits graves entre colons et autochtones. Dans certains départements du Sud-Ouest tels que Solenzo, la population a doublé en moins de dix ans et les réserves forestières se sont réduites de plus de 70%, à cause des défrichements dus à de nouvelles installations (45).

## 6.2 NECESSITE D'UNE PRISE EN COMPTE DES FORMES TRADITIONNELLES DE L'APPROPRIATION FONCIERE, LORS DES AMENAGEMENTS DE TERROIRS.

Dans le passé, les différentes tentatives pour harmoniser et moderniser cette gestion des terroirs et des bas-fonds ont été des échecs. Dans plusieurs cas, les agents de développement ont construit des retenues d'eau ou des barrages et ont aménagé l'amont ou l'aval de ces ouvrages, sans associer les différents propriétaires fonciers. Dans d'autres cas, pour des raisons de prestige politique, certains gouvernants ont voulu réaliser de grands ouvrages afin de s'affirmer vis-à-vis de leurs propres groupes, Ouédraogo M., 1990 (46).

Dans la plupart des cas, les aménagements restent inachevés par manque de main d'oeuvre de la population locale. Quand ils sont achevés, ils restent "boudés" par une partie de la population.

A l'avenir, il serait donc nécessaire de consulter les maîtres de la terre et de tenir compte de l'ensemble des règles et formes d'appropriation foncière pour l'élaboration non seulement d'une réforme agraire, mais aussi de petits aménagements locaux.

En ce qui concerne les problèmes de "gestion de terroir", il faut savoir choisir ses interlocuteurs. La diversité des groupes humains, l'évolution de la société et l'expansion de l'islam au Yatenga compliquent l'appréhension de l'organisation sociale locale. En effet, celle ci résulte avant tout de mouvements de populations se juxtaposant ou se superposant à un ou plusieurs groupements d'autochtones.

---

45. Mercoiret J, Husson B, Bellot J.M., 1989.- *Développement et gestion des terroirs villageois, Démarche et programme de formation*. Rapport intermédiaire, Ministère du Plan et de la coopération, Ouagadougou, Burkina Faso.

46. Ouédraogo M., 1990 cité page 7

L'évolution économique et les changements politiques transforment, petit à petit, les systèmes sociaux actuels. Et si ces réalités locales ne sont pas prises en compte, d'autres problèmes surgiront inévitablement.



## BIBLIOGRAPHIE

1. Alexandre R.P.,  
1953. *La langue Moré*, tome II, Mémoires de l'I.F.A.N., Dakar n°54 T, 2056 p.
2. Belem I.,  
1990. *Peuplement et structures sociales à Kumbri, Nord Yatenga Burkina Faso*. Mémoire de Maîtrise d'ethnologie. Université de Provence Aix-Marseille 1.
3. Benoit M.,  
1982. Nature Peul du Yatenga : remarques sur le pastoralisme en pays mossi, *travaux et documents ORSTOM*, n°43, Paris 171 p.
4. Bouju J., Brand R.,  
1989. *Analyse Socio-anthropologique des trames foncières dans la Province du Ganzourgou*. AVV. Projet UP1 Zorgo Rapport final. Généralités Tome 1. Multigr.84 p
5. Bouju J., Martinelli B.,  
1990. *Analyse ethno-sociologique des trames foncières dans le département de Koumbri*. Projet vivrier nord Yatenga Rapport final : fichier villages de Koumbri fascicule 3. Multigr.125 p.
6. Boutillier J.L.,  
1964. "Les structures foncières en Haute Volta.", *Etudes voltaïques.*, Mémoires n°5, de l'I.F.A.N, 200 p.
7. Bridier B.,  
1985. "Délimitation des Terroirs Villageois au Burkina Faso, l'expérience du projet Fara- Poura". *Les cahiers de la Recherche Développement* n°26 Juin 1990, pp.54-63.
8. Chaumié J.,  
1984. "La gestion de l'environnement dans les pays sahéliens". *Les cahiers de recherche-développement* n°8 1985, pp.17-24.

9. Ilboudo M.L.,  
1990. *Les Fondements de l'Identité Collective des yôyôosé : L'autochtonie et les pouvoirs magiques du yôyôoré*. Mémoire de maîtrise de Sociologie, Université de Ouagadougou. Burkina Faso.
10. I.N.S.D.,  
1988. *Recensement général de la population du 10 au 20 décembre 1985. Résultat provisoire Ouagadougou*. Institut National de la Statistique et de la Démographie. Avril 1986. 25 p.
11. Izard M.,  
1972. *Introduction à l'histoire des royaumes mossi*, CVRS, Paris-Ouagadougou (Recherches voltaïques, 12 et 13), 2 vol., 434 p.
12. Izard M.,  
1974. "La bataille de Tyu et la fin de l'indépendance du Yatenga".in *Perpectives nouvelles sur le passé de l'Afrique Noire et de Madagascar*, Paris (Etude 7), pp. 213-219.
13. Jean S.,  
1991. Jachère et stratégies foncières. *Communication au colloque de La jachère en Afrique de l'Ouest à paraître dans l'atelier international, jachère en Afrique de l'Ouest*. Montpellier, du 3 au 5 décembre 1991
14. Kohler J.M.,  
1971. Activités agricoles et changements sociaux dans l'Ouest mossi, *Mémoires ORSTOM*, n°46, Paris.
15. Marchal J.Y.,  
1979. "Systèmes agraires et évolution de l'occupation de l'espace au Yatenga", *Cahiers ORSTOM, série sciences humaines*, vol.XIV, n°2, pp.141-149

16. Marchal J.Y.,  
1983. "Yatenga, Nord Haute-Volta. La dynamique d'un espace rural soudano-sahélien". *Travaux et Documents de l'ORSTOM* n°167, Paris, 873 p, cartes.
17. Marchal J.Y.,  
1988. "En Afrique des savanes, le fractionnement des unités d'exploitation rurales ou le chacun pour soi. L'exemple des moose du Burkina Faso". *Cahier des sciences Humaines*, 23 (3-4) 1987 : 445-454 p.
18. Martinelli B. , Serpantié G.,  
1987. *Deux points de vue sur la confrontation des paysans aux aménageurs dans le Yatenga*. Centre ORSTOM, Ouagadougou, Burkina Faso. Multigr.
19. Mercoiret J., Husson B., Bellot J.M.  
1989. *Développement et Gestion des terroirs villageois, Démarche et Programme de formation*. Ministère du Plan et de la Coopération. Rapport intermédiaire. Multigr.
20. Mersadier G.,  
1991. Localité et village administratifs : origines et conséquences d'une inadéquation. *Table ronde du laboratoire d'études Agraires, Centre ORSTOM de Montpellier 17-18 octobre*. Multigr.
21. Ouédraogo M.,  
1988. *La place de l'aménagement antiérosif dans une dynamique de développement d'une zone soudano-sahélienne. (Le cas du Yatenga)*. Mémoire I.E.S.L. Université Catholique de Lyon.
22. Ouédraogo M.,  
1990. *La Dynamique des Pouvoirs Locaux au Yatenga (Burkina Faso). Formation et Evolution de Améné*. Mémoire de Maîtrise en sociologie du développement, Université de Provence, Aix-Marseille 1.
23. Pageard R.,  
1963. "Recherches sur les Nioniossé". *Etudes Voltaïques* n° 4 p. 3-72.

24. Pageard R.,  
1969. *Le droit privé des mossi : Tradition et évolution*, CVRS,  
Recherches Voltaïques, n°10 et 11, Ouagadougou.
- 25 Saouadogo K.,  
1990. *Spécificité d'une Identité Collective : Les Berba Signé du Yatenga*.  
Mémoire de Maîtrise Sociologie, Université de Ouagadougou,  
Burkina Faso.
- 26 Serpantié G.,  
1988. *Aménagement des petits bas-fonds soudano-héliens*. Centre  
ORTOM, DSAP. Ouagadougou, Burkina Faso. Multigr.
- 27 Staude W.,  
1961. "La légende royale des Kouroumba". *Journal de la Société  
des africanistes*, tome XXXI, Fascicule II, p. 209-251.
- 28 Tauxier L.,  
1917. *Le Noir du Yatenga*, Paris Larose.